

Personnels

Élections professionnelles

Organisation des élections professionnelles du 1er au 8 décembre 2022

NOR : MENH2220710C

circulaire du 27-7-2022

MENJ - MSJOP - MESR - DGRHC1-2

Texte adressé au ministre des Armées ; au ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion ; au ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ; à la ministre de la Culture ; aux recteurs et rectrices de région académique ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directeurs et directrices des établissements d'enseignement supérieur ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux directeurs et directrices généraux d'établissement public d'enseignement supérieur ; aux directeurs et directrices d'établissements publics locaux ; aux directeurs et directrices généraux de l'administration centrale ; aux directeurs et directrices d'établissement public administratif ; aux directeurs et directrices de groupements d'intérêt public ; au chef du service de l'action administrative et des moyens de l'administration centrale ; au directeur de l'AEFE

Sommaire

Introduction

1 - Calendrier des opérations électorales

2 - La liste électorale

2.1 - Établissement de la liste électorale

2.1.1 - Pour les CSA : CSA MEN et CSA MJS, CSA de proximité y compris les CSA d'établissement public, CSA spéciaux (décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 et arrêté du 28 avril 2022)

2.1.2 - Pour les CAP, CAPN, Capa, CAPD, CAPL ainsi que les CCP des directeurs adjoints de Segpa, les CCSA et la CCSED

2.1.3 - Pour les CCP compétentes à l'égard des agents contractuels instituées par l'arrêté du 27 juin 2011 modifié précité

2.1.4 - Pour le CCMMEP et les CCMA, CCMD ou CCMI (art. R. 914-10-5 et R. 914-13-9 du Code de l'éducation)

2.2 - Publicité de la liste électorale

3 - Candidatures

3.1 Éligibilité

3.1.1 - Conditions d'éligibilité pour les CSA

3.1.2 - Conditions d'éligibilité pour les CAP, les CCSA des directeurs d'établissements spécialisés et les CCP des directeurs adjoints de SEGPA

3.1.3 - Conditions d'éligibilité pour le CCMMEP, les CCMA, CCMD ou CCMI (art. R. 914-13-11 et R. 914-10-6)

3.1.4 - Dispositions communes

3.1.5 - Dispositions relatives aux CCP des agents contractuels

3.2 - Constitution des candidatures

3.2.1 - Pour les listes de candidats

3.2.2 - Pour les candidatures sur sigle

3.3 - Dépôt des candidatures, des professions de foi et des logos

3.4 - Dépôt de candidatures communes

3.4.1 - Impact sur l'attribution des sièges

3.4.2 - Impact sur la répartition des suffrages

3.5 - Dépôt des déclarations individuelles de candidature (DIC)

3.6 - Recevabilité des candidatures présentées par les organisations syndicales

3.6.1 Au regard des critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance

3.6.2 Au regard de l'inéligibilité potentielle de candidats et de la représentation équilibrée femmes/hommes

3.7 - Candidatures concurrentes d'organisations syndicales appartenant à une même union

3.8 - Communication des organisations syndicales par messagerie électronique

3.8.1 - En ce qui concerne les scrutins de l'enseignement public

3.8.2 - En ce qui concerne les scrutins de l'enseignement privé

4 - Moyens de vote

4.1 - Notice de vote : information sur l'élection et le code de vote

4.1.1 - Remise contre émargement

4.1.2 - Envoi à l'adresse postale personnelle

4.1.3 - Réception par la voie électronique

4.2 - Création du mot de passe Election et procédures de réassort

4.2.1 - Création du mot de passe Elections

4.2.2 - Procédure de réassort du mot de passe Elections

4.2.3 - Procédure de réassort du code de vote

5 - Opérations électorales

5.1 - Bureau de vote électronique (BVE)

5.1.1 - Constitution

5.1.2 - Rôle

5.2 - Bureau de vote électronique centralisateur (BVEC)

5.2.1 - Constitution

5.2.2 - Rôle

5.3 - Le vote

5.3.1 - Modalités du vote

5.3.2 - L'espace électoral (ou kiosque de vote)

6 - Opérations post-électorales

6.1 - Dépouillement des votes

6.2 - Répartition des sièges

6.2.1 - Règle de la plus forte moyenne (cf. annexe 12)

6.2.2 - Procédure de désignation applicable aux CSA spéciaux de région académique, académiques, départementaux et aux CCP

6.2.3 - Hypothèse où aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée et où il doit être procédé à une désignation par tirage au sort

6.3 - Proclamation des résultats

6.4 - Conservation des clefs de chiffrement et des mots de passe

7 - Assistance

8 - Mesures diverses

Introduction

Les élections professionnelles de 2022 seront marquées par la mise en place des instances issues de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019.

Sur la base du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, une nouvelle cartographie des instances a été définie et présentée aux organisations syndicales, après avoir reçu l'accord de la DGAFP.

Cette cartographie a été rendue nécessaire à la fois :

1°) par la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 :

- Les comités techniques (CT) et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sont remplacés par les comités sociaux d'administration (CSA). Ils disposeront d'une formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail dès lors que l'effectif représenté atteint le nombre de 200.
- Les CAP seront désormais structurées autour de la catégorie statutaire, sauf dérogation, par exemple pour tenir compte des responsabilités particulières exercées par les membres de certains corps ou encore de l'importance de leurs effectifs.

2°) par le transfert des personnels de jeunesse et sports au ministère chargé de l'éducation nationale qui se traduit par l'institution, dérogoire, de deux CSA ministériels :

- Un CSA ministériel de l'éducation nationale auprès du ministre chargé de l'éducation nationale.
- Un CSA ministériel de la jeunesse et des sports auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports.

Ces dispositions font l'objet du décret n° 2022-564 du 15 avril 2022.

Huit régions académiques seront dotées d'un CSA spécial de région académique : il s'agit des régions pluri-académiques (Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Hauts-de-France, Île-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur). Le CSA spécial de région académique ne donnera pas lieu à un scrutin mais sera constitué par addition des suffrages recueillis aux élections aux CSA de proximité des académies de la région académique. Dans les autres régions académiques, c'est le CSA académique qui exerce les compétences de CSA de région académique. Les académies monodépartementales de Paris, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique et Mayotte ne seront pas dotées d'un CSA spécial départemental mais d'un CSA spécial des services académiques (qui prendront la suite des CTSA existants). Une nouveauté pour 2022 : une formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail est créée au sein de chaque CSA. Chaque organisation syndicale siégeant au CSA désigne un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité parmi les représentants titulaires et

suppléants de ce comité. Chaque organisation syndicale désigne librement les représentants suppléants lesquels doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité. Ces désignations interviennent dans un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats.

Pour rappel, le mandat des instances est fixé à **quatre ans** sauf pour les CCP compétentes à l'égard des directeurs adjoints de SEGPA pour lesquelles la durée du mandat est de trois ans.

Les listes des candidats doivent respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes pour toutes les instances élues au scrutin de liste. Les listes présentées par les organisations syndicales à ces scrutins doivent comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés au sein de l'instance concernée. Des précisions supplémentaires sont apportées par la circulaire du ministre de l'action et des comptes publics du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'État. Les scrutins des CCP (scrutins de sigle), des CCSA compétentes à l'égard des directeurs d'établissements spécialisés et des CCP des directeurs adjoints de Segpa ne sont pas concernés par la représentation des femmes et des hommes.

Pour les CAP, le nombre de sièges est déterminé par l'article 6 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires. Le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 prévoit que pour la détermination du nombre de sièges des CAP uniques compétentes à l'égard du corps des instituteurs et des professeurs des écoles, les effectifs sont observés au 1er septembre 2022, sauf pour les CAP compétentes à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française dont le nombre de représentants du personnel et de l'administration titulaires et suppléants est règlementairement fixé (respectivement par le décret n° 2022-670 et par le décret n° 2003-1260).

La liste des principaux textes applicables aux élections professionnelles du 1er au 8 décembre 2022 figure en annexe 1 de la présente circulaire. La liste des instances concernées, la composition des commissions administratives paritaires nationales ainsi que la composition des CCMA, CCMD et CCMI, sont rappelées en annexe 2.

Le vote électronique sera ouvert à compter du 1er décembre 2022 (8 h, heure de Paris) et jusqu'au 8 décembre 2022 (17 h, heure de Paris). Les conditions de vote **par voie électronique** pour l'élection des représentants du personnel au sein des organismes de concertation sont fixées par les textes figurant en annexe 1.

Un portail dédié aux élections sera ouvert pour la diffusion de l'ensemble des informations et la réalisation des opérations électorales, à l'adresse suivante :

<https://www.education-jeunesse-recherche-sports.gouv.fr/electionspro2022>

L'accès à l'espace électeur se fait via cette adresse.

La présente circulaire concerne les scrutins de vote électronique destinés à désigner les représentants des personnels aux instances dont la liste figure à l'annexe 2. Certains établissements publics ont demandé et obtenu une dérogation afin d'organiser les scrutins de leurs instances d'établissement (CSA d'établissement et, pour certains établissements, CCP) au moyen du vote à l'urne ou par correspondance. Il est précisé que, conformément aux dispositions du III de l'article 36 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, le vote peut avoir lieu par correspondance dans les établissements bénéficiaires de la dérogation, même si l'arrêté accordant cette dernière ne le précise pas.

1 - Calendrier des opérations électorales

Dates	Opérations
Jusqu'au jeudi 20 octobre 2022 - 17 h, heure de Paris	La vérification de l'éligibilité des candidatures est possible.
Jeudi 13 octobre 2022	Ouverture du portail élections https://www.education-jeunesse-recherche-sports.gouv.fr/electionspro2022 donnant accès à l'espace électeur.
À partir de l'ouverture du portail élections le jeudi 13 octobre 2022	Ouverture de la cellule académique de support aux utilisateurs (CSU académique) (les horaires d'ouverture seront précisés sur le site des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les sites académiques et les sites des établissements publics relevant des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports).

Mardi 11 octobre 2022	Affichage des listes électorales (LEC) pour l'ensemble des scrutins sur les espaces électeurs du portail. En accédant au portail élections, chaque électeur accède aux listes électorales des scrutins pour lesquels il dispose d'un droit de vote. Affichage des LEC par extraits dans les écoles, les établissements publics locaux d'enseignement, les services académiques, les établissements publics administratifs, les CREPS, les établissements publics d'enseignement supérieur, et les établissements d'enseignement privés des 1er et 2d degrés sous contrat. Les extraits mentionnent pour chaque électeur l'ensemble des scrutins auquel il est rattaché. Point de départ du délai de recours concernant les LEC.
Jeudi 20 octobre 2022 - 17 h, heure de Paris	Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi et des noms des délégués dans l'application Candelec ou dans les services départementaux de l'éducation nationale, les rectorats et à l'administration centrale ainsi que des déclarations individuelles de candidatures (DIC) pour lesquelles le dépôt doit être effectué physiquement dans les services, rectorats et administrations susmentionnés. Un récépissé est remis aux organisations syndicales candidates.
Lundi 24 octobre 2022	Date limite de présentation des demandes de rectification des LEC.
Lundi 24 octobre 2022 - 17 h, heure de Paris	Date limite pour l'administration de la notification de la décision d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats auprès du délégué de l'organisation syndicale concernée.
Jeudi 27 octobre 2022 - 17 h, heure de Paris	Fin du délai de correction des candidatures par les OS suite aux observations faites par l'administration.
Entre le 24 et le 28 octobre 2022	Tirage au sort de l'ordre d'affichage des candidatures, logos et professions de foi.
Vendredi 28 octobre 2022	Remise des fichiers des électeurs aux organisations syndicales pour les scrutins auxquels elles participent.
Lundi 7 novembre 2022	Début de la distribution contre émargement de la notice de vote dans les communautés de travail.
Du lundi 7 novembre au jeudi 10 novembre 2022	Organisation des réunions afin de déterminer les organisations syndicales qui détiendront une clé de chiffrement au sein des BVEC (bureau de vote électronique centralisateur) (article 14 de l'arrêté organisationnel).
Mercredi 16 novembre 2022 au plus tard	Mise en ligne sur le portail, des candidatures, logos et professions de foi conformément à l'ordre tiré au sort. Édition et affichage des candidatures dans les services centraux, les services académiques, les établissements publics administratifs et les établissements publics d'enseignement supérieur. Information des services de l'administration centrale de l'absence de candidats, toutes organisations syndicales confondues, pour un scrutin donné.
Jeudi 17	Date limite de remise aux électeurs de la notice de vote.

novembre 2022	
Entre le vendredi 18 et le mardi 22 novembre 2022	Retour aux référents notice académiques par les directeurs d'école, les chefs d'établissement ou de services des bordereaux d'émargement attestant de la remise des notices dans leur école, établissement ou service.
Vendredi 25 novembre 2022	Date limite de remontée dans la solution de vote électronique des bordereaux de notice non remises. Destruction des notices non remises. Désactivation des codes correspondant aux notices non remises.
Du lundi 21 au mardi 29 novembre 2022	Cérémonies de génération et d'attribution des clés aux membres des bureaux de vote porteurs de clés.
Mercredi 30 novembre 2022	Achèvement de la cérémonie publique du scellement des urnes électroniques.
Jeudi 1er décembre 2022	Réunion de l'ensemble des BVE/BVEC dans la matinée à l'occasion de l'ouverture du vote (application disponible à 8 h, heure de Paris). Durant la période de vote, l'application de vote est ouverte 24 h sur 24, 7 jours sur 7. Ouverture de l'assistance téléphonique aux électeurs (8 h-20 h, et le samedi de 9 h à 17 h, et le 8 décembre de 8 h à 17 h 30, heure de Paris). Cette assistance sera fermée le dimanche 4 décembre.
Jeudi 1er décembre 2022	Ouverture des espaces électoraux (tous lieux) à 8 h de Paris.
Jeudi 8 décembre 2022	Clôture du scrutin (17 h, heure de Paris, tout électeur authentifié et connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture du scrutin disposant d'un délai de 30 minutes au plus pour mener jusqu'à son terme la procédure de vote ; article 28 de l'arrêté organisationnel). Dépouillement des scrutins proclamation des résultats pour ces scrutins.
Jusqu'au jeudi 8 décembre 2022 avant 17 h, heure de Paris	Date et heure limite d'accès à un code de vote par utilisation des fonctions de réassort de la solution de vote électronique.
Vendredi 9 décembre 2022	Publication de l'ensemble des résultats et de la répartition des sièges sur le site education.gouv.fr et sports.gouv.fr Début du délai de recours administratif préalable de cinq jours.

2 - La liste électorale

La liste électorale sera publiée sur le site dédié dans l'espace électeur, pour l'ensemble des scrutins le 11 octobre 2022. Les listes électorales peuvent être modifiées jusqu'à la veille du premier jour du scrutin, soit le 30 novembre 2022.

a) Modifications opérées dans les délais impartis pour les demandes de rectifications :

Entre le mardi 11 octobre et le lundi 24 octobre 2022, les électeurs pourront vérifier le contenu de ces listes. Les électeurs peuvent également, durant cette même période, formuler par voie dématérialisée, des réclamations contre les inscriptions et les omissions éventuelles (cf. annexe 3A).

b) Modifications opérées au plus tard la veille du premier jour du scrutin :

Des modifications pourront intervenir après l'expiration de ces délais **uniquement si un événement postérieur** et prenant effet au plus tard la veille du premier jour du scrutin entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Ces modifications seront effectuées soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé qui devra l'adresser au service concerné le 28 novembre 2022 au plus tard (cf. annexe 3B).

2.1 - Établissement de la liste électorale

2.1.1 - Pour les CSA : CSA MEN et CSA MJS, CSA de proximité y compris les CSA d'établissement public, CSA spéciaux (décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 et arrêté du 28 avril 2022)

2.1.1.1 - Les conditions requises pour être électeur (article 29 du décret du 20 novembre 2020)

Pour être électeur il faut, à la date d'ouverture du scrutin, être soit :

a) titulaire

- en position d'activité (inclus donc notamment le temps partiel, le congé annuel, le congé bonifié, le congé de maladie, le congé de longue maladie, le congé de longue durée, le Citis, les congés de maternité, de paternité ou liés aux charges parentales, les congés de formation professionnelle, pour formation syndicale, de solidarité familiale, de proche aidant ou de présence parentale ainsi que le congé administratif) ;
- accueilli par voie de mise à disposition (article L. 512-6 du CGFP) ;
- en position de détachement entrant (article L. 513-1 du même code) ;
- en position de congé parental (article L. 515-1 du même code) ;
- affecté dans les conditions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État.

b) stagiaire

- en position d'activité ;
- en position de congé parental.

Les élèves qui auront intégré les IRA en mars 2022 seront fonctionnaires stagiaires en décembre 2022 et auront donc la possibilité de voter aux CSA.

Les élèves qui intégreront les IRA en septembre 2022 seront toujours en formation au moment des élections de décembre 2022. Ils ne pourront donc pas voter.

c) agent contractuel de droit public ou de droit privé

- en CDI ;
- en CDD depuis au moins deux mois à la date du 1er décembre 2022 et pour une durée minimale de six mois ou reconduit successivement depuis au moins 6 mois.

En outre, les agents contractuels doivent être en fonctions, en congé rémunéré ou en congé parental.

Les contractuels de droit privé concernés sont les agents que les administrations ou les établissements publics de l'État ont été autorisés, par des dispositions législatives spécifiques, à recruter dans les conditions du Code du travail.

Dans une telle hypothèse, si ces dispositions législatives spécifiques précisent que les instances de représentation du personnel prévues par le Code du travail s'appliquent à ces personnels ou qu'un dispositif propre de représentation du personnel est mis en place pour eux, ces personnels ne sont pas représentés au sein des instances de représentation des personnels de la fonction publique de l'État.

Dans le cas contraire, ces agents sont éligibles et électeurs au sein des CSA institués dans les administrations et les établissements publics de l'État.

Sont notamment électeurs :

- les personnes recrutées en contrats aidés dans les académies d'outre-mer ;
- les contractuels de droit privé des GRETA et CFA ;
- les apprentis : apprentis exerçant sur des fonctions administratives, techniques, sociales et de santé.

Sont exclus les agents contractuels recrutés directement par les GIP, ainsi que les volontaires du service civique universel.

2.1.1.2 - Les critères déterminant la qualité d'électeur

a) Le principe

Les agents ne doivent être représentés qu'une seule fois pour un même niveau d'instance.

L'article 29 du décret du 20 novembre 2020 fixe le critère fonctionnel du lieu d'exercice des fonctions pour déterminer la qualité d'électeur aux différents CSA.

Chaque agent doit être représenté à un CSA de proximité et à un CSA ministériel.

Les agents relevant du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de la ministre chargée des sports ou de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche votent soit au CSAMEN, soit au CSAMJS, soit au CSAMESR, le scrutin à l'un de ces comités étant exclusif de tout autre au niveau national.

Les agents sont électeurs au CSA de proximité (il s'agit du CSA académique ou du CSA spécial pour les agents exerçant dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie) dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions. Le périmètre de chaque CSA est défini par les dispositions de l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le comité social d'administration académique institué auprès du recteur d'académie ayant autorité sur un service interacadémique est également compétent, dans les mêmes matières et conditions qu'au deuxième alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 28 avril 2022, pour les questions intéressant l'organisation et le

fonctionnement de ce service interacadémique :

- le comité social d'administration académique institué auprès de chaque recteur d'académie chef-lieu de région académique est également compétent, dans les mêmes matières et conditions qu'au deuxième alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 28 avril 2022, pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des services régionaux situés dans le ressort territorial de la région académique ;
- le comité social d'administration académique institué auprès de chaque recteur d'académie chef-lieu de région académique est également compétent, dans les mêmes matières et conditions qu'au deuxième alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 28 avril 2022, pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des services régionaux et départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports situés dans le ressort territorial de la région académique.

Exemples :

- Les agents appartenant à un corps administratif affectés en Drajés ou SDJES, voteront pour le CSAMJS ;
- Les agents des services inter académiques voteront pour le CSA académique institué auprès du recteur d'académie ayant autorité sur leur service inter académique ;
- Les agents des services régionaux voteront pour le CSA académique institué auprès du recteur d'académie chef-lieu de région académique ;
- Les agents des Drajés et SDJES voteront pour le CSA académique institué auprès du recteur d'académie chef-lieu de région académique.

Les résultats des élections aux CSA de proximité seront utilisés, **par addition ou désagrégation des suffrages**, pour la constitution respectivement des CSA spéciaux de région académique, créés dans les huit régions académiques composés de plusieurs académies dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 avril 2022, ainsi que des CSA spéciaux académiques et départementaux.

En application de ce critère fonctionnel, les agents **venant d'un autre département ministériel**, en situation de **détachement entrant** qui exercent dans le périmètre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports votent au CSAMEN ou au CSAMJS ainsi qu'à l'un des CSA de proximité suivants :

- CSA d'administration centrale unique ;
- CSA académique ;
- CSA d'établissement public ;
- CSA spécial dans les COM et en Nouvelle-Calédonie.

Selon le même principe, les agents relevant du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre chargée des sports en **détachement sortant dans un autre département ministériel** ne votent ni aux CSAMEN ou CSAMJS ni aux CSA de proximité cités ci-dessus.

Les agents mis à disposition, ou affectés par la voie de la position normale d'activité (PNA) auprès d'un autre département ministériel votent soit au CSAMEN soit au CSAMJS mais ne votent pas aux CSA de proximité cités ci-dessus. Les agents titulaires exerçant majoritairement leurs fonctions dans des établissements d'enseignement privés sous contrat ne votent ni au CSAMEN ni aux CSA de proximité cités ci-dessus.

Les agents d'un autre département ministériel mis à disposition ou affectés par la voie de la PNA pour exercer leurs fonctions dans le périmètre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ne sont électeurs ni au CSAMEN ni au CSAMJS mais en revanche ils sont électeurs aux CSA de proximité cités ci-dessus.

b) Les dérogations au principe fonctionnel applicables au CSAMEN et au CSAMJS

Le II de l'article 29 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État, prévoit notamment que « *les agents affectés ou mis à disposition dans un service placé sous l'autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion sont électeurs au seul comité social d'administration ministériel du département ministériel assurant leur gestion ainsi qu'au comité social d'administration de proximité du service dans lequel ils exercent leurs fonctions* ».

Exemples :

- un attaché d'administration de l'État dont la gestion relève du ministre chargé de l'éducation nationale, affecté à la DGESIP, votera au CSAMEN ;
- les ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation dont la gestion relève du ministre chargé de l'enseignement supérieur qui sont affectés dans un service de l'éducation nationale sont électeurs au seul CSAMESR. En revanche, ils votent au CSA de proximité ou spécial (dans les COM et en Nouvelle-Calédonie) du lieu dans lequel ils exercent leurs fonctions.

c) Cas des fonctionnaires mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public (GIP) ou d'une autorité publique indépendante (API) et des agents contractuels mis à disposition d'un GIP ou d'une API

Ces agents sont électeurs au CSA ministériel du département assurant leur gestion et au CSA du GIP ou de l'API auprès duquel ou de laquelle ils exercent leurs fonctions. En revanche, les contractuels recrutés directement par ces structures ne sont pas électeurs au CSA ministériel.

d) Le cas spécifique des agents exerçant leurs fonctions dans des établissements publics administratifs

Le CSA ministériel ne peut être compétent pour l'examen de questions relatives à des **établissements publics**

que lorsqu'il a reçu compétence spécifique pour le faire, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 20 novembre 2020.

Ainsi, l'arrêté du 28 avril 2022, pris en application du décret précité, prévoit que le CSA ministériel de l'éducation nationale est compétent pour examiner les questions communes aux établissements administratifs que sont :

- France Education International ;
- Réseau Canopé ;
- le Centre national d'enseignement à distance (Cned) ;
- l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep) ;
- le Centre d'étude et de recherche sur les qualifications (Cereq).

Ce même arrêté prévoit également que le CSA ministériel de la jeunesse et des sports est compétent pour examiner les questions communes aux établissements publics suivants :

- l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (Insep) ;
- le Musée national du sport ;
- l'École nationale de la voile et des sports nautiques (ENVSN) ;
- l'École nationale des sports de montagne (ENSM) ;
- les centres de ressources, d'expertise et de la performance sportive (Creps).

Ainsi les agents exerçant leurs fonctions dans ces établissements votent au CSAMEN ou au CSAMJS, quel que soit leur statut. Par exemple, un adjoint technique de recherche de formation affecté au Cned votera au CSAMEN.

L'application de cette règle conduit donc à ce que l'ensemble des agents exerçant leurs fonctions dans les établissements publics qui relèvent du périmètre du CSAMESR votent au CSAMESR. Ainsi, un attaché ou un professeur agrégé affecté en université votera au CSAMESR.

2.1.2 - Pour les CAP, CAPN, CAPA, CAPD, CAPL ainsi que les CCP des directeurs adjoints de Segpa, les CCSA et la CCSED

2.1.2.1 - Les conditions requises pour être électeur

Pour être électeur il faut, à la date d'ouverture du scrutin, c'est-à-dire le 1er décembre 2022, être soit :

- titulaire, au sens de l'article L. 3 du CGFP, en position d'activité, appartenant à un corps relevant de la commission considérée, et cela même si l'agent exerce ses fonctions à temps partiel (annualisé ou non) ou s'il bénéficie de l'un des congés visés au paragraphe 2.1.1.1 de la présente circulaire ;
- mis à disposition en application de l'article L. 512-6 du CGFP ;
- en position de congé parental, en application de l'article L. 515-1 du même code ;
- en position de détachement en application de l'article L. 513-1 du même code, y compris en qualité de stagiaire dans un autre corps.

2.1.2.2 - Les personnels qui ne sont pas électeurs

Ne sont pas admis à voter les personnels qui sont :

- a) placés en position de congé de non-activité pour raison d'études ;
- b) placés en position de disponibilité ;
- c) stagiaires sauf s'ils sont titulaires d'un autre corps. Dans ce cas, ils sont électeurs dans la CAP dont ils relèvent en tant que titulaires.

2.1.2.3 - Les CAPA compétentes pour les personnels des établissements publics du sport

Les agents exerçant au sein des établissements publics dont la ministre des sports assure la tutelle voteront à la CAPA de l'académie sur le territoire de laquelle est implanté le siège de l'établissement.

2.1.2.4 - La commission consultative de sélection aux emplois de direction des établissements du sport

Le corps électoral de cette commission est constitué, sous la réserve que les électeurs satisfont aux dispositions réglementaires rappelées ci-dessus (au 2.1.2.1 et 2.1.2.2), des directeurs et directeurs adjoints des établissements publics du sport.

2.1.3 - Pour les CCP compétentes à l'égard des agents contractuels instituées par l'arrêté du 27 juin 2011 modifié précité

2.1.3.1 - Les conditions générales pour être électeur aux CCP

L'arrêté du 27 juin 2011 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports prévoit trois CCP par académie :

- une commission compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale ;
- une commission compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ;
- une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé.

Sont électeurs dans une CCP les agents contractuels exerçant les fonctions au titre desquelles la commission a

été instituée et remplissant au 1er décembre 2022, les conditions cumulatives suivantes :

- justifier d'un contrat d'une durée au moins égale à six mois ou d'un CDI ou d'un CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois dans les écoles publiques, les établissements ou les services situés dans le ressort territorial de la commission ;
- être en fonctions depuis au moins deux mois (à l'exception des CDI) ;
- être en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

Pour remplir les conditions d'ancienneté nécessaires pour être électeur, il n'y a pas lieu de tenir compte de la quotité de service (temps complet, temps partiel ou temps incomplet).

Par ailleurs, les agents contractuels mis à disposition d'une autre administration ou d'un autre organisme en application des dispositions de l'article 33-1 du décret du 17 janvier 1986 sont électeurs à la commission placée auprès de leur employeur d'origine. Au contraire, ceux qui, à la date d'ouverture du scrutin (1er décembre 2022), bénéficient d'un congé de mobilité en application des dispositions de l'article 33-2 du même décret ne sont pas électeurs à la commission placée auprès de leur employeur d'origine.

2.1.3.2 - Pour les contractuels des établissements publics du sport

Les agents contractuels exerçant dans les établissements publics du sport sont rattachés aux commissions consultatives paritaires académiques compétentes.

L'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale a été modifié pour élargir la compétence des CCP académiques aux agents contractuels de droit public exerçant au sein des établissements publics dont la ministre des sports assure la tutelle et qui ont leur siège dans le ressort de l'académie (cf. annexe 17).

Les AED sont rattachés à la commission compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves.

Pour les autres contractuels, le périmètre de la troisième commission consultative paritaire est élargi afin qu'elle couvre également les personnels exerçant des fonctions techniques et pédagogiques.

2.1.3.3 - Les personnels qui ne sont pas électeurs

Ne sont pas électeurs :

- les agents relevant d'un contrat de droit privé (notamment les contrats aidés) ;
- les personnels contractuels recrutés par les GIP ;
- les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat (cf. paragraphe 2.1.4) ;
- les agents bénéficiant à la date d'ouverture du scrutin d'un congé non rémunéré ;
- tous les agents en fonctions dans les établissements publics ou exerçant dans les services centraux qui ont leurs propres CCP.

Les fonctionnaires détachés sur contrat ne sont pas électeurs (notamment les CTS-PO/HN).

2.1.4 - Pour le CCMMEP et les CCMA, CCMD ou CCMI (art. R. 914-10-5 et R. 914-13-9 du Code de l'éducation)

2.1.4.1 - Les conditions pour être électeur

Les conditions sont identiques pour l'ensemble des instances de l'enseignement privé. Ainsi, sont électeurs les maîtres exerçant dans le périmètre de l'instance concernée et remplissant les conditions suivantes :

- être maître bénéficiaire d'un contrat ou d'un agrément définitif, stagiaire en contrat ou agrément provisoire, en position d'activité ou de congé parental ;
- être maître délégué sous réserve de détenir à la date du scrutin un contrat d'une durée au moins égale à six mois et exercer depuis 2 mois. Ils doivent être à cette date en position d'activité, de congé rémunéré ou en congé parental ;
- être professeur de l'enseignement public^[1] exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat et remplissant les conditions pour être électeur aux instances représentant les personnels de l'enseignement public ;
- être maître ayant conclu un contrat d'alternance^[2] exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat depuis au moins deux mois à la date du scrutin. Ils doivent être à cette date en position d'activité, de congé rémunéré ou en congé parental.

2.1.4.2 - Précisions complémentaires

Lorsqu'un professeur de l'enseignement public est en service partagé entre un établissement d'enseignement public et un établissement d'enseignement privé, il convient d'identifier dans quel secteur il réalise l'essentiel de son ORS afin de déterminer s'il sera électeur au CCMMEP ou au CSAMEN. En cas d'égalité de temps de service, il convient de retenir l'affectation la plus ancienne.

Les maîtres rémunérés sur une échelle de rémunération du premier degré et exerçant dans le second degré votent aux CCMD ou CCMI.

En application des articles R. 914-10-5 et R. 914-13-9 du Code de l'éducation, les maîtres délégués bénéficiant à la date d'ouverture du scrutin d'un congé pour convenances personnelles ne sont électeurs à aucun scrutin concernant la représentation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré exerçant à Saint-Pierre-et-

Miquelon relèvent de la CCMA de l'académie de Normandie.

Les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat exerçant à Mayotte sont électeurs au CCMMEP et à la CCMA de l'académie de Mayotte.

2.2 - Publicité de la liste électorale

Les listes des électeurs appelés à voter sont arrêtées par l'administration et sont consultables sur le site <https://www.education-jeunesse-recherche-sports.gouv.fr/electionspro2022>, dans « espace électeur » à compter de l'ouverture de ce portail élections prévue le 13 octobre 2022.

Les noms, prénom(s), civilité, corps, le cas échéant qualité et catégorie de contractuel, académie de rattachement et affectation des personnels, à l'exclusion de toute autre mention à caractère personnel, seront portés sur cette liste.

Ces listes ne pourront être accessibles qu'aux électeurs concernés par le scrutin et qu'aux seules organisations syndicales ayant déposé des candidatures pour lesdits scrutins. Ces dernières doivent s'engager à ne pas utiliser les données ainsi communiquées à d'autres fins que celles liées à l'élection considérée.

Des extraits des listes électorales devront être affichés le 11 octobre 2022 dans les écoles, les EPLE, les établissements publics nationaux de l'enseignement scolaire, du sport et les Creps, les établissements d'enseignement privés des 1er et 2d degrés sous contrat, les établissements publics d'enseignement supérieur, les services déconcentrés et à l'administration centrale. Ces extraits comporteront la liste de tous les électeurs de la communauté de travail concernée avec leurs scrutins associés.

Enfin, il appartient aux autorités auprès desquelles sont instituées les instances de statuer sur d'éventuelles réclamations formulées dans les délais prévus à compter de la publication des listes électorales qui interviendra le 11 octobre 2022. Ces réclamations seront effectuées par le biais d'un formulaire spécifique dématérialisé ou éventuellement au moyen du formulaire prévu à cet effet, joint en annexe 3 à la présente circulaire, à transmettre à la boîte fonctionnelle élections professionnelles dont l'adresse figure sur les sites des académies, des établissements publics ou des Creps.

3 - Candidatures

3.1 Éligibilité

3.1.1 - Conditions d'éligibilité pour les CSA

Sont éligibles les personnels qui remplissent les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité, à l'exclusion des agents :

- placés en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans. Toutefois, ces agents sont éligibles s'ils ont été amnistiés ou s'ils ont bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du Code électoral.

Pour les CSA spéciaux de région académique, académiques et départementaux, les conditions mentionnées ci-dessus doivent être remplies au moment de la procédure de désignation intervenant à l'issue du scrutin décrite au 6.2.2.1 (article 20 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux CSA).

3.1.2 - Conditions d'éligibilité pour les CAP, les CCSA des directeurs d'établissements spécialisés et les CCP des directeurs adjoints de SEGPA

Sont éligibles les personnels qui remplissent les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale, à l'exclusion des agents :

- placés en situation de congé de longue durée (article 14 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 sur les CAP) ;
- qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions seize jours à deux ans, à moins qu'ils aient été amnistiés ou qu'ils aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du Code électoral.

3.1.3 - Conditions d'éligibilité pour le CCMMEP, les CCMA, CCMD ou CCMI (art. R. 914-13-11 et R. 914-10-6)

Les conditions pour être éligibles sont identiques à celles pour être électeurs (cf. point 2.1.4.1). Toutefois ne peuvent être élus :

- les maîtres en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- les maîtres qui ont été frappés de rétrogradation ou d'exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- les maîtres frappés de l'une des incapacités énoncées aux articles L. 6 du Code électoral.

3.1.4 - Dispositions communes

Les dispositions des articles 33 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 et 16 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 ainsi que des articles R. 914-10-12 et R. 914-13-13 du Code de l'éducation prévoient un délai de trois jours, après la date limite de dépôt des listes de candidats, pour la vérification de l'éligibilité des candidats et leur éventuel remplacement conformément au calendrier prévu au 1 de la présente circulaire.

Vous procéderez avec une extrême vigilance, précocement et sans attendre la date limite de dépôt des listes,

aux vérifications des conditions d'éligibilité qui vous seraient demandées par les organisations syndicales ayant déposé ces listes conformément aux procédures décrites au 3.3.

Pour les scrutins nationaux, dans les cas où la vérification des conditions d'éligibilité ne peut être effectuée directement par l'administration centrale, cette vérification doit être opérée par vos services, sur ma demande. Vos réponses me seront adressées par retour de courriel :

elections-csamen@education.gouv.fr

elections-csamjs@education.gouv.fr

elections-seconddegre@education.gouv.fr

elections-encadrement@education.gouv.fr

elections-biatpss@education.gouv.fr

elections-cmmep@education.gouv.fr

3.1.5 - Dispositions relatives aux CCP des agents contractuels

Sans objet, l'élection se faisant sur sigle, les représentants sont désignés par les organisations syndicales candidates après la proclamation des résultats, les conditions que doivent remplir ces représentants sont appréciées lors de la procédure de désignation (cf. 6.2.2.2).

3.2 - Constitution des candidatures

Les règles à respecter en matière de candidature et de dépôt des listes de candidats et des candidatures sur sigle sont définies aux points 3.2.1 à 3.2.2 suivants et en annexe 4.

3.2.1 - Pour les listes de candidats

Lors de son dépôt, conformément à la procédure décrite au 3.3, chaque liste doit comporter le sexe de chaque candidat (en indiquant la civilité), le nom d'usage, le prénom, le corps ou la catégorie d'agent ou l'échelle de rémunération pour les scrutins relatifs aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, le service ou l'établissement d'affectation et l'ordre de présentation de chaque candidat ainsi que le nombre de femmes et le nombre d'hommes. Le nom que doit comporter la liste est le nom d'usage (par exemple pour les femmes mariées, le nom d'usage peut être le nom de l'époux ou les deux noms accolés). Le lieu d'exercice des candidats affectés à titre provisoire doit être mentionné sur la liste. S'agissant des candidats affectés sur une zone de remplacement, l'école ou l'établissement d'affectation et/ou la zone de remplacement doivent être indiqués.

S'agissant des psychologues de l'éducation nationale, spécialité EDA éducation développement et apprentissages, affectés en circonscription, l'école de rattachement et/ou la circonscription d'affectation doivent être indiquées.

3.2.1.1 - Pour les comités sociaux d'administration

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt (cf. annexe 5).

En application des dispositions prévues par le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part respective de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social d'administration. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Lorsque l'application de cette disposition n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur. Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Chaque liste déposée mentionne les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Vous trouverez en annexe 16 de la présente circulaire des exemples d'appréciation des parts de femmes et d'hommes dans les listes de candidats communiqués par la DGAFP dans sa circulaire du 5 janvier 2018 précitée.

3.2.1.2 - Pour les CAP des personnels BIATPSS

Les CAP des personnels BIATPSS, dont la liste figure en annexe 2, sont régies par les dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982. Les listes de candidats doivent être complètes.

3.2.1.3 - Pour les CAP des personnels enseignants du second degré

- Au niveau académique (dans chaque académie) et au niveau local (en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française)

Le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 prévoit la création de commissions administratives paritaires compétentes pour les membres des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

Aux termes de ce décret ces commissions sont instituées au niveau académique (CAP académiques ainsi que CAP locales pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française).

Les commissions administratives paritaires académiques (Capa) compétentes à l'égard des corps précités sont composées de 19 représentants titulaires du personnel et 19 suppléants et d'un même nombre de représentants de l'administration (titulaires et suppléants).

La CAP instituée dans le vice-rectorat de Polynésie française et la CAP instituée dans le vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie sont composées respectivement de 15 représentants titulaires du personnel et 15 suppléants et d'un même nombre de représentants de l'administration désignés parmi les fonctionnaires de l'État, y compris ceux mis à disposition respectivement des services polynésiens et néo-calédoniens chargés de l'éducation.

Chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir (titulaires et suppléants).

- Au niveau national (DGRH)

Ce même décret institue une commission administrative paritaire nationale (CAPN) auprès du directeur général des ressources humaines des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, compétente pour les corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale est composée de 19 représentants titulaires du personnel et 19 suppléants désignés dans le cadre d'un scrutin ouvert à l'ensemble des membres des corps mentionnés ci-dessus qui remplissent les conditions prévues à l'article 12 du décret du 28 mai 1982 et d'un même nombre de représentants de l'administration.

3.2.1.4 - Pour les CAP des personnels de direction

La composition des CAP des personnels de direction est précisée en annexe 2.

Chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir (titulaires et suppléants).

3.2.1.5 - Pour les CCP des directeurs adjoints de Segpa

Les CCP des directeurs adjoints de Segpa sont régies par les dispositions de l'arrêté du 6 septembre 1984 portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir (titulaires et suppléants).

3.2.1.6 - Pour les CCSA des directeurs d'établissements spécialisés

Le décret n° 74-388 du 8 mai 1974 modifié fixe les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de directeur d'établissement spécialisé. Les personnels concernés sont les directeurs d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée nommés aux emplois mentionnés aux articles 4, 5, 6 et 7 du décret susmentionné n° 74-388 du 8 mai 1974 modifié[3].

L'article 8 de ce décret dispose que les fonctionnaires concernés peuvent se voir retirer leur emploi, dans l'intérêt du service, après avis d'une commission consultative spéciale académique (CCSA) et que la composition des membres de cette commission est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique.

En application de ces dispositions, l'arrêté interministériel du 18 février 1977 modifié, notamment par l'arrêté du 2 août 2013, crée auprès de chaque recteur cette commission pour les directeurs d'établissement spécialisé.

Chaque liste de candidats doit comprendre autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, soit deux titulaires et deux suppléants, conformément aux dispositions de l'article 5 et de l'annexe IV de l'arrêté du 18 février 1977 modifié.

3.2.1.7 - Pour les CAP des enseignants du premier degré

Le nombre de sièges des commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles (CAPD) varie en fonction des effectifs des instituteurs et des professeurs des écoles dans le département.

Chaque commission départementale, à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la Polynésie française, comprend :

- 5 membres titulaires représentant l'administration et 5 membres titulaires représentant le personnel lorsque le nombre total des effectifs de professeurs des écoles et d'instituteurs est inférieur à 1 500 ;
- 7 membres titulaires représentant l'administration et 7 membres titulaires représentant le personnel lorsque l'effectif est égal ou supérieur à 1 500 et inférieur à 2 800 ;
- 10 membres titulaires représentant l'administration et 10 membres titulaires représentant le personnel lorsque l'effectif est au moins égal à 2 800.

L'appréciation des effectifs s'effectue au 1er septembre de l'année scolaire au cours de laquelle les élections

sont organisées soit le **1er septembre 2022**.

Chaque titulaire a un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

En application de l'article R. 222-29 du Code de l'éducation et de l'arrêté du 10 août 2011 modifié, une délégation permanente de pouvoirs a été donnée aux recteurs d'académie pour fixer le nombre de sièges des CAPD.

L'académie de Normandie devra faire figurer dans son arrêté la composition de la CAP de Saint-Pierre-et-Miquelon prévue par l'article 3 du décret n° 2022-670 du 26 avril 2022.

Le nombre de sièges pour les enseignants du 1er degré de Polynésie française est fixé par l'article 9 du décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française.

Les recteurs d'académie délèguent aux inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale, leur signature en matière de réception des déclarations individuelles de candidature (DIC), du dépôt des candidatures, de leur vérification et validation (cf. 3.3 et 3.4). Un modèle d'arrêté est joint en annexe (cf. annexe 6B). Cette compétence est exercée par le vice-recteur en Polynésie française. Le chef du service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon reçoit cette délégation du recteur de l'académie de Normandie.

Il vous appartient, eu égard aux effectifs des départements de votre académie, de remonter entre le 1er et le 15 septembre 2022 via la boîte fonctionnelle electionsprofessionnelles2022@education.gouv.fr la composition de chacune des instances précitées. Vous veillerez à en informer vos organisations syndicales.

3.2.1.8 - Pour le CCMMEP, les CCMA, CCMD ou CCMI (art. R. 914-13-11 et R. 914-10-6)

Le nombre de sièges pour chaque CCM est fixé par l'autorité académique compétente en fonction des effectifs selon les modalités précisées par le point 3 de la circulaire n° MENF2210346C du 14 avril 2022 relative aux opérations à mener en vue des élections professionnelles aux instances représentatives des maîtres des établissements d'enseignement privés.

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin. Chaque liste déposée mentionne les nom, prénom et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes. Elles peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Des listes incomplètes de candidats ne peuvent pas être déposées.

Cette liste doit comporter le nom d'un délégué qui peut être ou non candidat, désigné par la ou les organisations syndicales dans le cas de liste commune afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. La ou les organisations syndicales peuvent désigner un délégué suppléant.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

3.2.2 - Pour les candidatures sur sigle

Seules sont concernées les CCP des agents contractuels et le comité social d'administration spécial de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les organisations syndicales qui souhaitent déposer une candidature sur sigle doivent se conformer à la procédure décrite au 3.3. Chaque candidature doit comporter le nom de la ou des organisations syndicales candidates ainsi que l'union à laquelle celle(s)-ci se rattache(nt) le cas échéant.

3.3 - Dépôt des candidatures, des professions de foi et des logos

Conformément à l'article 21 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet, les organisations syndicales doivent déposer prioritairement de manière dématérialisée les candidatures, les logos et les professions de foi à l'adresse suivante : <https://candelec2022.adc.education.fr>.

À défaut, et à titre tout à fait exceptionnel, les organisations syndicales peuvent déposer sur support informatique, à l'administration centrale - à la DGRH - pour les scrutins nationaux, au Saam pour les scrutins locaux spécifiques à l'administration centrale, à la DAF (bureau DAF D1) pour le comité consultatif ministériel des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, dans les rectorats et vice-rectorats pour les scrutins académiques, et les services départementaux de l'éducation nationale pour les scrutins locaux et départementaux ainsi qu'au service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les documents susmentionnés.

Pour les scrutins CCMD et CCMI des maîtres des établissements d'enseignement privé du 1er degré sous contrat, les services auprès desquels peuvent être déposés, les candidatures, les logos et les professions de foi, sont précisés dans le tableau joint à l'annexe 4.

Dans tous les cas, les candidatures, les professions de foi et les logos doivent être déposés au plus tard le jeudi 20 octobre 2022, 17 heures, heure de Paris, conformément au calendrier mentionné au I de la présente circulaire.

Le délai de vérification de l'éligibilité des candidatures, imparti à l'administration, est ouvert à compter de la date limite de dépôt des candidatures, prévue au I, et pendant trois jours. Durant ce délai et jusqu'au 24

octobre 2022, 17 heures, heure de Paris, l'administration informe le délégué de l'inéligibilité de l'une ou des candidatures. Le délégué peut transmettre, jusqu'au 27 octobre 2022, 17 heures, heure de Paris, la ou les rectifications nécessaires par voie dématérialisée.

Quelle que soit la modalité de dépôt des candidatures, des logos et des professions de foi, la procédure à suivre est indiquée en annexe 4. Le format et la taille des différents documents devront impérativement être respectés.

Il est rappelé que les professions de foi sont facultatives. Toutefois, lors du dépôt dématérialisé et en l'absence d'une profession de foi, un fichier PDF contenant une page barrée de la mention « pas de profession de foi » devra être déposé, dans les mêmes délais, quelle que soit la modalité de dépôt.

Lors du dépôt doivent être obligatoirement mentionnés le nom et les coordonnées (adresse courriel et téléphone) d'un délégué titulaire. Il peut également être fait mention d'un délégué suppléant.

En cas de dépôt d'une liste d'union/candidature commune, il n'est désigné qu'un seul délégué titulaire et éventuellement un seul délégué suppléant.

Le délégué titulaire ou son suppléant peut être toute personne électrice ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale pour représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. En cas de scrutin de liste, le délégué peut être ou non candidat.

L'administration préconise qu'un même délégué ne soit pas désigné au titre de plusieurs académies, et ce pour rendre possible la constitution des bureaux de vote électronique et des bureaux de vote électronique centralisateurs, notamment en ce qui concerne la répartition des clés de chiffrement de l'urne.

Les professions de foi sont affichées dans les services centraux et déconcentrés (rectorats, vice-rectorats, service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, services départementaux de l'éducation nationale et sièges de circonscriptions du premier degré).

3.4 - Dépôt de candidatures communes

Une candidature commune peut être présentée par au moins deux syndicats affiliés ou non à la même union. Une liste commune peut être composée d'unions ou bien de syndicats représentant les personnels relevant du ministère avec la mention de leur affiliation à une union.

Dans tous les cas, la candidature est clairement désignée sous les noms ou sigles de toutes les organisations syndicales composant la candidature commune (par exemple « candidature syndicat A/syndicat B »).

Toutefois, en cas de scrutin de liste, il peut être fait mention, en regard du nom de chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente. La déclaration de candidature est signée par chaque organisation syndicale concernée.

3.4.1 - Impact sur l'attribution des sièges

La candidature commune est une candidature unique, soumise aux mêmes règles que la candidature individuelle. Ainsi, la candidature commune (de liste ou de sigle) obtient un nombre de sièges en application de la règle de la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, en fonction du nombre de voix qu'elle a obtenu.

En cas de scrutin de liste : chaque candidat est nommé dans l'ordre de la liste et siègera, pendant toute la durée de son mandat au nom de la liste commune (syndicat A/syndicat B) quelle que soit sa propre appartenance syndicale. Les suffrages ont été remportés en effet au titre de la liste commune et non au titre de chacun des syndicats qui la composent.

En cas de scrutin de sigle : les syndicats qui ont obtenu un ou des sièges au titre de la candidature commune s'entendent pour désigner les agents qui siègeront au titre du ou des sièges obtenus au nom de la candidature commune.

3.4.2 - Impact sur la répartition des suffrages

La répartition des suffrages sert au calcul de la représentativité des syndicats et le cas échéant des unions dont ils ont mentionné leur appartenance sur leur candidature.

Lorsqu'une candidature de liste ou de sigle commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

Cette règle permet un décompte différencié des suffrages selon le choix exprimé par les organisations syndicales de la candidature.

La répartition est affichée avec les candidatures dans les services ministériels, les services déconcentrés, les établissements publics administratifs et les établissements d'enseignement supérieur.

Une fois les documents mentionnés aux paragraphes 3.3 et 3.4 déposés, un récépissé de dépôt est délivré (si dépôt dématérialisé : récépissé téléchargeable, si dépôt sur support informatique dans les services, un récépissé est remis). Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures. Il n'a pour vocation que d'indiquer la date et l'heure de dépôt des documents correspondants. Il figure en modèle à l'annexe 14.

3.5 - Dépôt des déclarations individuelles de candidature (DIC)

En complément du dépôt des documents susmentionnés, les organisations syndicales doivent remettre, pour

chaque candidat, hormis pour les CCP compétentes à l'égard des agents contractuels, une déclaration individuelle de candidature (DIC) dans les services compétents pour chaque scrutin auprès des services désignés ci-après :

- national : à l'administration centrale, à la DGRH, pour l'ensemble des scrutins nationaux, à l'exception du scrutin relatif au CCMMEP, pour lequel le dépôt s'effectue auprès de la sous-direction de l'enseignement privé de la DAF (DAF D1) ;
- académique : auprès des rectorats ;
- départemental : auprès des services départementaux de l'éducation nationale ;
- départemental ou interdépartemental pour l'enseignement privé : au service précisé en annexe 4 ;
- local, spécifique à l'administration centrale : auprès du Saam ;
- comité social d'administration spécial des vice-rectorats et du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon : auprès du vice-rectorat concerné ou du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les éléments, pour chacun des scrutins, devant figurer sur une DIC sont indiqués en annexe 4 de la présente circulaire. Un modèle indicatif de déclaration individuelle de candidature est proposé en annexe 15 de cette circulaire. Elle devra être signée de manière manuscrite.

Ces DIC doivent impérativement être déposées conformément au calendrier prévu au I de la présente circulaire.

3.6 - Recevabilité des candidatures présentées par les organisations syndicales

3.6.1 - Au regard des critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance

Conformément à l'article L. 211-1 du Code général de la fonction publique et aux dispositions des articles L. 914-1-2 et L. 914-1-3 du Code de l'éducation concernant les organisations syndicales représentant les maîtres des établissements d'enseignement privés, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut se présenter à une élection dès lors que ce syndicat ou l'union de syndicats à laquelle il est affilié remplit, au sein de la fonction publique de l'État, trois conditions appréciées, au plus tard, à la date de l'ouverture du scrutin, soit le 1er décembre 2022 :

- exister depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal de ses statuts ;
- satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines ;
- et d'indépendance.

Afin d'apprécier le critère de respect des valeurs, il convient de se référer aux accords de Bercy qui ont considéré que le respect des valeurs républicaines implique notamment le respect de la liberté d'opinion politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.

Les articles L. 914-1-2 et L. 914-1-3 du Code de l'éducation prévoient que les dispositions précitées du code général de la fonction publique sont applicables aux élections propres aux personnels des établissements d'enseignement privés sous réserve que les mots : « *organisations syndicales de fonctionnaires* » et « *union de syndicats de fonctionnaires* » s'entendent, respectivement, comme : « *organisations syndicales des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat* » et « *union de syndicats des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat* ».

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées pour ces motifs sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif. Ces dispositions demeurent en vigueur jusqu'à la publication de la partie réglementaire du code général de la fonction publique.

Le rejet d'une candidature, pour non recevabilité sur l'un des motifs précités, doit faire l'objet d'une motivation approfondie qui pourra faire l'objet d'un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation par le juge administratif.

Il convient de noter que toute organisation syndicale de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats ou de fédérations qui remplissent la condition d'ancienneté de deux ans est présumée remplir elle-même cette condition.

L'irrecevabilité d'une candidature présentée par les organisations syndicales peut être prononcée par l'administration jusqu'au lendemain de la date limite de dépôt des candidatures (soit le 20 octobre 2022 à 17 heures, heure de Paris), afin de permettre aux organisations syndicales concernées de présenter un recours. Ce rejet doit être expressément motivé.

Procédure contentieuse en cas de rejet des candidatures pour non-recevabilité :

Cette procédure contentieuse ne concerne que les litiges relatifs à la **recevabilité des candidatures, c'est-à-dire à l'appréciation des 3 critères que doivent remplir les organisations syndicales qui présentent ces candidatures, rappelés au 3.6 et prévus à l'article L. 211-1 du Code général de la fonction publique**. Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures.

Seules les organisations syndicales dont la candidature est rejetée par l'administration peuvent utiliser cette

procédure (CE, 6 décembre 1999, syndicat Sud Rural, Fédération syndicale unitaire, n° 213492). Toutefois, la candidature d'une organisation syndicale pourra toujours être contestée dans le cadre du contentieux a posteriori des opérations électorales.

En cas de recours devant le tribunal administratif sur la recevabilité des candidatures aux différents scrutins, il vous appartiendra de suivre attentivement le déroulement de la procédure, compte tenu des délais très courts dans lesquels elle s'inscrit, et de produire dans les plus brefs délais les mémoires exposant la position de l'administration en liaison avec les services de la direction des affaires juridiques du ministère. En tout état de cause, les recours éventuels n'interrompent pas le déroulement des opérations électorales. La décision du tribunal est immédiatement exécutoire, la procédure d'appel n'étant pas suspensive. Le processus électoral doit être poursuivi en intégrant la ou les candidatures dont le tribunal a admis la recevabilité ou en écartant la ou les candidatures dont le tribunal a infirmé la recevabilité.

Dans le cas où le tribunal admet la recevabilité d'une candidature écartée par l'administration, l'éligibilité des candidats devra être vérifiée par l'administration, dans le délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal. De même, la procédure de rectification des listes concurrentes au sein d'une même union doit être mise en œuvre simultanément, dans le même délai.

3.6.2 - Au regard de l'inéligibilité potentielle de candidats et de la représentation équilibrée femmes/hommes

Conformément à l'article 20 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique, l'administration dispose d'un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes pour rejeter une liste ou une candidature. Ce délai expire le 24 octobre 2022, à 17 heures, heure de Paris.

S'agissant d'un scrutin de liste, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors à l'administration, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, les rectifications nécessaires dans le respect des règles relatives à la représentativité femmes/hommes. À défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir (s'agissant des élections relatives aux comités sociaux d'administration) et respecte, sur le nombre de candidats, les parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance. Concernant les instances représentatives des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, en application des dispositions de l'article R. 914-10-12, si dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration en informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, les rectifications nécessaires. Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies par l'article R. 914-10-11. À l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. À défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Les délais sont indiqués dans l'annexe 7 (procédure électorale délais et computation des délais, affichage et liste de candidats).

3.7 - Candidatures concurrentes d'organisations syndicales appartenant à une même union

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent pas présenter de candidatures concurrentes à une même élection. Ce principe, de nature législative, s'applique à toutes les organisations syndicales qui présentent des candidatures.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, il convient de mettre en œuvre la procédure fixée par l'article 16 bis du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 pour les CAP, l'article 35 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 pour les CSA et l'article 10 de l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des CCP compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale et par les articles R. 914-10-13 et R. 914-13-15 du Code de l'éducation (CCM et CCMEP). Cette procédure prévoit que l'administration informe, dans des délais déterminés, les délégués de chacune des candidatures en cause et, le cas échéant, ceux de l'union concernée pour déterminer celle des candidatures qui bénéficiera de son habilitation.

Dans l'hypothèse où l'une des candidatures en cause n'est pas habilitée par l'union, l'administration apprécie, au niveau considéré et pour chaque scrutin, sa recevabilité au regard des dispositions décrites au 3.6 de la présente circulaire. La candidature concernée ne peut, en aucun cas, se prévaloir de son appartenance à l'union ni la mentionner. Il en est de même lorsqu'aucune des candidatures n'a été habilitée par l'union.

Les délais sont indiqués dans l'annexe 7 (procédure électorale - délais et computation des délais, affichage et liste de candidats) ; ils sont également appliqués pour les scrutins ouverts aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat.

3.8 - Communication des organisations syndicales par messagerie électronique

3.8.1 - En ce qui concerne les scrutins de l'enseignement public

Les dispositions seront prochainement arrêtées et feront l'objet d'une décision spécifique ainsi que d'une communication aux académies et établissements publics, à l'issue de la consultation des comités techniques ministériels compétents.

3.8.2 - En ce qui concerne les scrutins de l'enseignement privé

Les dispositions seront prochainement arrêtées et feront l'objet d'un arrêté spécifique ainsi que d'une communication aux académies.

4 - Moyens de vote

Le portail Elections est dédié à l'ensemble des opérations de vote auxquelles participeront les agents concernés. Il est accessible à l'adresse suivante :

<https://www.education-jeunesse-recherche-sports.gouv.fr/electionspro2022>.

Ce portail permet à chaque électeur d'accéder à l'espace électeur pour s'identifier, créer son « mot de passe Elections », connaître les scrutins pour lesquels il est électeur, consulter les listes électorales, les listes de candidats et les professions de foi pour les scrutins concernés.

L'électeur pourra pendant la période de vote, à partir de son espace électeur, utiliser la fonction « Je vote » pour, après avoir saisi son « code de vote », exprimer son ou ses votes et obtenir un accusé de réception pour chaque scrutin auquel il a participé.

4.1 - Notice de vote : information sur l'élection et le code de vote

La notice de vote donne à l'électeur toutes les informations utiles pour se connecter sur le portail élections. Elle est remise en main propre à l'électeur contre émargement, ou, lorsque cela est impossible transmise à titre exceptionnel par courrier postal, directement à l'adresse personnelle, conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet. Conformément aux dispositions du même article, elle peut être transmise par voie dématérialisée.

Pour organiser la réception et la distribution de la notice de vote dans les écoles, établissements et services académiques, le recteur d'académie procédera à la désignation d'un référent notice académique. Ce référent académique sera l'interlocuteur de l'académie auprès du prestataire chargé de la livraison des notices. Il animera, sous l'autorité directe du secrétaire général d'académie, un réseau de correspondants, référents locaux, en charge de la distribution et de la remise en mains propres de cette notice aux électeurs. Il procédera à la collecte des bordereaux de notices non remises et communiquera à la solution de vote les informations nécessaires à la désactivation desdites notices. Il définira les modalités opérationnelles de ces dernières actions en lien avec le réseau des référents locaux notice.

4.1.1 - Remise contre émargement

Chaque électeur est destinataire d'une enveloppe cachetée constituant la notice de vote qui lui délivre une information générale sur les élections et lui communique son code de vote.

4.1.1.1 - Pour les électeurs exerçant dans une structure pour laquelle une remise contre émargement est possible

Les notices de vote sont acheminées sur le lieu d'exercice au plus tard le 7 novembre 2022, selon un plan de diffusion qui sera communiqué aux académies dans le courant du mois de septembre.

Le directeur d'école, le chef d'établissement ou le chef de service doit distribuer cette notice, contre émargement avec date, entre le 7 et 17 novembre 2022. Le bordereau des émargements, joint à l'envoi de l'ensemble des notices, est présenté par ordre alphabétique.

Les personnels remplaçants affectés à l'année (AFA) dans les écoles et les établissements scolaires du 1er et du 2d degrés se verront remettre leur pli personnel contre émargement par le directeur d'école ou le chef d'établissement de l'école ou de l'établissement d'affectation à l'année (AFA).

Du vendredi 18 au mardi 22 novembre 2022, le bordereau des émargements ainsi que les notices non distribuées doivent être transmis, par les responsables d'école, d'établissement ou de service, aux référents notice académiques. Ce retour devra être effectué obligatoirement pour le mardi 22 novembre 2022 au plus tard.

Concernant les notices non remises, le directeur d'école, le chef d'établissement ou le chef de service doit indiquer le motif de non distribution.

Il appartient aux agents qui n'ont pas pu bénéficier de cette remise en main propre de demander le réassort du code de vote, en suivant la procédure de réassort prévue par la solution de vote électronique.

Les personnels exerçant hors des ministères (le plus souvent en détachement, mais aussi mis à disposition ou en position normale d'activité) seront invités à s'enregistrer sur le portail Guilen afin de déclarer une adresse électronique qui constituera leur identifiant pour les élections professionnelles. C'est sur cette adresse électronique que leur sera transmis le lien permettant la connexion au portail élections à partir du 13 octobre. Ces personnels devront solliciter leur code de vote en activant la demande de réassort prévue sur le portail élections.

4.1.2 - Envoi à l'adresse postale personnelle

Conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté organisationnel, lorsque la remise en main propre de la notice individuelle de vote contenant le code de vote à l'électeur sur le lieu d'exercice et contre émargement

n'est pas possible, cette notice de vote est adressée à l'électeur par voie postale à son adresse personnelle. Les électeurs concernés sont les agents en congé de maternité, congé parental, congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, congé de formation professionnelle ou bénéficiant d'une décharge de service. L'annexe 8 dresse la liste des situations concernées.

Les électeurs exerçant dans les académies et les collectivités d'outre-mer ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie recevront leur notice de vote par courrier postal à leur adresse personnelle.

Il en sera de même pour les personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur qui votent par voie électronique pour le renouvellement des CAP de leurs corps d'appartenance.

4.1.3 - Réception par la voie électronique

Il appartient aux électeurs exerçant leurs fonctions hors du périmètre du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et du ministère chargé des sports et hors du périmètre du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de demander un réassortiment de code de vote en suivant la procédure de réassort en ligne prévue par la solution de vote électronique. Sont ainsi concernés les agents qui n'exercent pas leurs fonctions dans les écoles publiques, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements d'enseignement privés sous contrat des 1er et 2d degrés, les services centraux et déconcentrés des deux ministères, les établissements publics administratifs et les établissements d'enseignement supérieur qui en relèvent.

Il s'agit notamment des agents :

- de la filière des bibliothèques qui sont affectés au sein des services centraux, déconcentrés et des établissements publics du ministère de la Culture ;
- des agents exerçant leurs fonctions dans le cadre de la position de détachement ou qui sont mis à disposition au sein d'un autre service de l'État (services centraux, déconcentrés, établissements publics), des réseaux d'enseignement français à l'étranger (tels que l'AEFE), des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des services et établissements publics relevant de la fonction publique hospitalière, des juridictions et autorités administratives indépendantes.

Il appartient aux personnels titulaires des premier et second degrés affectés en zone de remplacement et non affectés à l'année (au sens du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré et du décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré) de demander un réassortiment de code de vote en suivant la procédure de réassort en ligne prévue par la solution de vote électronique.

De même, il appartiendra aux agents qui seront inscrits sur la liste électorale après le 16 septembre 2022 de demander un réassort de code de vote en suivant la procédure de réassort en ligne prévue par la solution de vote électronique.

L'annexe 8 détaille les situations concernées.

4.2 - Création du mot de passe Election et procédures de réassort

4.2.1 - Création du mot de passe Elections

L'identifiant électeur est constitué par son adresse mail professionnelle. Le mot de passe Elections est créé par l'électeur lui-même par voie électronique, dans l'espace électeur du portail Elections de la solution de vote électronique.

À cet effet et à partir du 13 octobre 2022, chaque électeur recevra sur son adresse mail professionnelle un message contenant un lien à usage unique personnalisé. En cliquant sur ce lien, l'électeur sera redirigé vers le portail Elections pour être invité :

- à créer et confirmer son mot de passe Elections ;
- à choisir une question défi « réassort » parmi les vingt proposées et à enregistrer sa réponse à cette question défi « réassort ».

4.2.2 - Procédure de réassort du mot de passe Elections

Cette procédure, dont les modalités sont décrites ci-après, s'effectue obligatoirement par voie électronique sur le portail élections au sein de l'espace électeur. Le réassort du mot de passe Elections est possible jusqu'au 8 décembre 2022, avant 17 heures, heure de Paris, uniquement à la demande de l'électeur.

Pour accéder à la fonction de réassort du mot de passe Elections, l'électeur doit s'identifier sur le portail Elections en saisissant son identifiant électeur puis demander le réassortiment de son mot de passe élections. L'électeur sera alors informé qu'un message vient de lui être adressé sur son adresse professionnelle de messagerie et que ce message contient un lien à usage unique qu'il devra utiliser pour disposer d'un nouveau mot de passe élections. Toute demande de réassortiment entraîne l'invalidation du mot de passe Elections déjà connu de la solution de vote électronique.

4.2.3 - Procédure de réassort du code de vote

Le réassort du code de vote, indispensable pour pouvoir voter, est possible jusqu'au 8 décembre 2022 avant 17 heures, heure de Paris.

Pour accéder à la procédure de réassort de code de vote, l'électeur doit s'identifier, avec son identifiant

électeur, et s'authentifier, avec son mot de passe Elections, sur le portail Elections. Il doit ensuite sélectionner la fonction de vote et demander le réassortiment de son code de vote. Il accède alors aux fonctions de réassort proposées par la procédure de réassort de code de vote.

5 - Opérations électorales

Pour le nombre de bureaux de vote électronique (BVE) et de bureaux de vote électronique centralisateurs (BVEC) et pour la répartition des clés de chiffrement : voir annexe 9.

5.1 - Bureau de vote électronique (BVE)

5.1.1 - Constitution

Il est prévu un bureau de vote électronique (BVE) par scrutin.

Les BVE sont créés dans les rectorats, les vice-rectorats, au service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon et à l'administration centrale, conformément aux dispositions des articles 8 à 13 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de la ministre chargée des sports pour l'élection des représentants des personnels aux CSA, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er décembre 2022 au 8 décembre 2022.

Chaque BVE comprend les membres suivants : un président, un secrétaire et éventuellement un assesseur suppléant du secrétaire, désignés par l'administration et un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux scrutins concernés.

La composition de chaque BVE ainsi que la nomination des représentants de l'administration sont fixées, avant les opérations de scellement, par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale ou le cas échéant par le recteur d'académie, le vice-recteur, le chef du service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, le secrétaire est remplacé par l'assesseur secrétaire suppléant.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Des modèles d'arrêté de composition figurent en annexes 10A et B.

5.1.2 - Rôle

Les membres des BVE reçoivent des identifiants électroniques leur permettant d'accéder, sur le portail Gestion, à un espace dédié pour leur permettre d'exercer leurs compétences décrites conformément aux dispositions de l'arrêté relatif au vote électronique par Internet susmentionné.

En outre, pour le BVE en charge du scrutin relatif au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat (DAF D), le BVE de Wallis-et-Futuna en charge du scrutin relatif au comité technique spécial, le BVE de Saint-Pierre-et-Miquelon en charge du scrutin relatif à la commission consultative mixte départementale, les membres détiennent les clés de chiffrement et exercent les compétences précisées à l'article 14 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 et à l'article 10 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet susmentionné. La détermination du nombre et la répartition des clés de chiffrement s'effectuent suivant les modalités prévues par les articles 14 à 16 de l'arrêté relatif au vote électronique par Internet susmentionné ; le président du BVE et ses membres détiennent chacun une clé (voir annexe 9 récapitulant le nombre de BVE/BVEC ainsi que les modalités de répartition des clefs).

Les membres des BVE institués pour l'élection des CAPD du 1er degré, peuvent se réunir au siège des services départementaux de l'éducation nationale pour l'accomplissement de leur mission.

Les séances au cours desquelles il est procédé, d'une part, à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement et, d'autre part, au dépouillement sont ouvertes aux électeurs concernés par le scrutin.

5.2 - Bureau de vote électronique centralisateur (BVEC)

5.2.1 - Constitution

Les bureaux de vote électronique centralisateurs (BVEC) sont créés dans les rectorats, les vice-rectorats, au service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon et à l'administration centrale conformément aux dispositions des articles 9 à 13 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour l'élection des représentants des personnels aux CSA, aux CAP, aux CCP, au CCMMEP et aux commissions consultatives mixtes.

Chaque BVEC comprend les membres suivants : un président, un secrétaire, un assesseur suppléant du secrétaire (selon le nombre de BVE) désignés par l'administration et un délégué représentant chacune des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant déposé au moins une liste pour au moins un scrutin situé dans le champ de compétence du BVEC.

La composition de chaque BVEC, ainsi que la nomination des représentants de l'administration sont fixées, avant les opérations de scellement, par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale ou le cas échéant

par le recteur d'académie, le vice-recteur ou le chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est représenté par le secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, le secrétaire est représenté par le secrétaire suppléant.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Des modèles d'arrêté de composition figurent en annexes 11A et B.

5.2.2 - Rôle

Les bureaux de vote électronique centralisateurs (BVEC) exercent les compétences fixées par l'article 17 du décret du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par Internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État et par l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet susmentionné.

Les membres du BVEC détiennent les clés de chiffrement dont la détermination du nombre et la répartition s'effectue suivant les modalités prévues par les articles 14 à 16 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet susmentionné.

Le président et les membres du BVEC sont chargés des opérations suivantes :

Avant le début du scrutin :

1. Procéder à la répartition des clefs de chiffrement ;
2. Vérifier que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assurer que les tests prévus ont été effectués ;
3. Vérifier, pour chacun des scrutins, que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clefs de chiffrement délivrées à cet effet ;
4. Procéder, pour chacun des scrutins, au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

À la clôture du scrutin :

Les membres des BVE et les membres des BVEC sont chargés des opérations post-électorales prévues au 6 de la présente circulaire.

Les séances au cours desquelles il est procédé, d'une part, à la répartition des clefs de chiffrement et, d'autre part, au dépouillement sont ouvertes aux électeurs concernés par les scrutins dont les BVE entrent dans le champ de compétence du BVEC.

5.3 - Le vote

La solution de vote électronique satisfait au référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA).

5.3.1 - Modalités du vote

Entre le 1er décembre 2022 8 heures (heure de Paris) et le 8 décembre 2022, 17 heures (heure de Paris), tout électeur peut se connecter au portail Elections avec son identifiant électeur, son mot de passe élections et voter à l'aide de son code de vote via les sites académiques et ministériels.

Pour ce faire, l'électeur doit disposer d'un smartphone, d'une tablette ou d'un ordinateur connectés à Internet.

Après s'être connecté sur le portail Elections puis authentifié pour accéder à la fonction de vote, l'électeur a accès à l'ensemble des scrutins auxquels il peut participer. Il sélectionne alors l'un des scrutins pour lequel il souhaite émettre son vote. Les différentes candidatures avec leurs logos s'affichent à l'écran. L'électeur a la possibilité de consulter les listes des candidats correspondantes. L'électeur choisit une liste de candidats, une liste d'union/candidature commune ou une candidature sur sigle ou le vote blanc et valide son choix.

Un écran lui demande ensuite de confirmer ce choix ou de le modifier. Dans ce dernier cas, il accède de nouveau à l'écran de choix.

Après validation du vote, l'électeur peut accéder à un accusé de réception de vote et à une preuve de dépôt du bulletin dans l'urne. Ces documents peuvent être imprimés et enregistrés et permettra à l'électeur de vérifier que son vote aura été dépouillé. Le vote est définitif et ne peut être modifié.

L'électeur accède à nouveau à l'écran de présentation des scrutins auxquels il peut participer. Il a alors connaissance des scrutins pour lesquels il lui reste à émettre un vote.

Pour chaque scrutin, l'électeur doit réitérer cette procédure.

L'électeur a la possibilité de se déconnecter à tout moment ou de quitter l'espace de vote après avoir exprimé ou non un vote pour un scrutin.

L'électeur peut se reconnecter, à tout moment pendant la période de vote, afin d'exprimer un vote pour les scrutins auxquels il n'aurait pas encore participé.

5.3.2 - L'espace électoral (ou kiosque de vote)

L'espace électoral accueille le ou les « kiosques » connectés à Internet, placés dans une salle organisée de manière à préserver la confidentialité du choix de l'électeur. Ces « kiosques » sont des postes informatiques que le décret n° 2011-595 fait obligation à l'administration de mettre à disposition des électeurs pour leur permettre de voter.

Il convient de donner toute facilité, particulièrement aux électeurs qui n'utilisent pas de manière coutumière

les outils informatiques, pour se rendre dans ces espaces ouverts sur les lieux de travail.

Un espace électoral est mis en place du 1er décembre au 8 décembre 2022 dans tous les lieux de travail relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, et du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous la responsabilité de l'administration, accessible durant les heures de service, et dans les conditions suivantes :

- les écoles publiques et privées sous contrat de 6 électeurs et plus disposent d'au moins un poste dédié ;
- les électeurs des écoles du premier degré de l'enseignement public de moins de 6 électeurs ont accès aux établissements publics locaux d'enseignement et aux services académiques disposant d'un espace électoral. Les électeurs des écoles du premier degré de l'enseignement privé ont accès aux services académiques (rectorat ou DSDEN) disposant d'un espace électoral ;
- les établissements d'enseignement scolaire du second degré, les établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat, les services centraux et déconcentrés, les établissements publics administratifs ainsi que les établissements publics d'enseignement supérieur disposent d'au moins 1 poste, plus un poste dédié par tranche de trente électeurs, au-delà de la trentaine ;
- les établissements et services disposant d'implantations géographiques éloignées entre elles doivent mettre à disposition, sur chaque site, un poste dédié par tranche de trente électeurs.

Les personnels bénéficiant à titre individuel, comme outil de travail, d'un poste informatique, n'entrent pas dans le calcul de la tranche des électeurs.

Vous voudrez bien diffuser, sur votre site académique, la cartographie de ces espaces de vote en précisant pour chaque site les horaires d'ouverture.

Pendant l'ouverture des espaces de vote et durant les heures d'ouverture des différents sites, chaque électeur régulièrement inscrit sur les listes électorales peut se rendre dans ceux-ci. Une bienveillance particulière devra être accordée aux personnels qui souhaitent exprimer leur scrutin, au regard de leurs obligations de service.

En cas d'incapacité à utiliser l'ordinateur mis à disposition, l'électeur peut se faire accompagner par un électeur de son choix, dans le cadre de la procédure de vote sous réserve que l'accompagnant soit inscrit sur l'une des listes électorales.

Pendant la période de mise à disposition du kiosque, l'accès à l'espace électoral peut s'effectuer durant la pause méridienne et les heures de service. Une vigilance particulière conduira à permettre l'accès à tout personnel électeur ou représentant d'une organisation syndicale candidate dans les établissements ayant ouvert un espace électoral.

5.3.3 - Affichage des listes de candidats

Les listes de candidats, les professions de foi et les candidatures sur sigle font également l'objet d'un affichage dans les services de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, ainsi que dans les rectorats et vice-rectorats, le service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, les directions des services départementaux de l'éducation nationale et les circonscriptions du premier degré, ainsi que les écoles et établissements scolaires ainsi que tout lieu d'exercice dans lesquels un espace électoral est installé.

6 - Opérations post-électorales

À la clôture du scrutin (jeudi 8 décembre 2022, 17 heures, heure de Paris) et après épuisement du délai de 30 minutes accordé à l'électeur connecté au moment de la clôture pour exprimer son vote, le contenu de l'urne et la liste d'émargement sont horodatés et scellés automatiquement dans la solution de vote électronique sous le contrôle du bureau de vote (BVE ou BVEC).

6.1 - Dépouillement des votes

Après réception du procès-verbal de l'expert, il sera procédé aux opérations de dépouillement le jeudi 8 décembre 2022 et les opérations de dépouillement ne peuvent pas être interrompues.

En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 2011-595, le bureau de vote procède au contrôle du scellement de la solution de vote préalablement aux opérations de dépouillement.

Pour procéder au dépouillement, la présence physique du président du bureau de vote et d'au moins deux délégués de liste porteurs de clef de chiffrement est indispensable

6.2 - Répartition des sièges

6.2.1 - Règle de la plus forte moyenne (cf. annexe 12)

La répartition des sièges se fait en fonction du nombre total des sièges de représentants titulaires attribués à chaque candidature de liste ou de sigle par scrutin.

Chaque candidature de liste ou de sigle a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés (suffrages exprimés moins les votes blancs et nuls) par le nombre de représentants titulaires à élire.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans l'hypothèse où aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, la désignation des représentants du personnel a lieu par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Les représentants suppléants élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste, après désignation des représentants titulaires.

6.2.1.1 - Pour les CSA

La répartition des sièges s'effectue conformément à l'article 41 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020. Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, les candidatures de liste ou de sigle ont la même moyenne, le siège est attribué à la candidature de liste ou de sigle qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à celle ayant présenté le plus grand nombre de candidats. Si plusieurs de ces candidatures de liste ou de sigle ont présenté le même nombre de candidats, alors le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort. Cette dernière opération se fait de manière manuelle.

6.2.1.2 - Pour les CAP et les CCP des directeurs adjoints de Segpa

Toutes les précisions concernant les modalités d'attribution des sièges figurent à l'article 21 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté, en application du premier alinéa de l'article 15 du décret n° 82-451, le plus grand nombre de candidats à élire au titre de la commission administrative paritaire. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

6.2.1.3 - Pour les CCP des agents contractuels

La répartition des sièges se fait en fonction du nombre total des sièges de représentants titulaires attribués selon les effectifs des personnels concernés, selon la règle de la plus forte moyenne.

Dans les huit jours qui suivent la proclamation des résultats, les sièges doivent être attribués par niveau de catégorie entre les organisations syndicales.

La fixation des niveaux de catégorie dans lesquelles les organisations syndicales ont des représentants titulaires est effectuée selon les modalités suivantes :

- l'organisation syndicale ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer. Elle ne peut toutefois choisir d'emblée plus d'un siège dans chaque niveau de catégorie ;
- les autres organisations syndicales exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquelles elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions. En cas d'égalité du nombre de sièges obtenus, l'ordre du choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenus par les organisations syndicales en présence. En cas d'égalité du nombre de suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

Dans l'hypothèse où aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, la désignation des représentants du personnel a lieu par voie de tirage au sort.

6.2.1.4 - Pour le CCMMEP et les CCMA, CCMMD ou CCMI

La répartition des sièges se fait en fonction du nombre total des sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste pour le scrutin du CCMMEP^[4] ou de la commission consultative mixte^[5] considérée.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix qu'elle a recueillies contient de fois le quotient électoral pour le scrutin considéré. Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de suppléants équivalent.

Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour le scrutin considéré. Le nombre de sièges ainsi obtenu est arrondi à l'entier immédiatement inférieur.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne. Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne. Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges.

Les représentants titulaires sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste. Les représentants suppléants sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste, après désignation des titulaires.

6.2.2 - Procédure de désignation applicable aux CSA spéciaux de région académique, académiques, départementaux et aux CCP

La procédure de désignation s'applique pour les comités sociaux académiques spéciaux de région académique, académiques, départementaux ainsi que pour les CCP des agents contractuels pour lesquels les élections ont lieu avec un scrutin sur sigle.

Dans l'hypothèse où aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée, il est procédé à une désignation par voie de tirage au sort.

6.2.2.1 - Pour les CSA spéciaux de région académique, académiques et départementaux

La désignation des personnels siégeant au CSA spécial de région académique résulte de l'addition des suffrages obtenus lors des élections organisées pour la composition des CSA académiques des académies composant la région académique. Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les résultats obtenus dans le département concerné pour le CSA spécial départemental et dans les services académiques de l'académie concernée pour le CSA spécial académique pour l'élection au CSA académique sont pris en compte. Les sièges sont attribués aux organisations syndicales qui ont participé à l'élection du CSA académique selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le recteur de région académique, le recteur de l'académie et l'IA-DASEN compétents sont chargés de fixer par arrêté la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels les organisations syndicales ont droit et le délai imparti pour procéder à cette désignation qui doit être compris entre quinze et trente jours (article 44 du décret du 20 novembre 2020). Il est recommandé de finaliser la rédaction des arrêtés à l'issue des délais de recours administratif préalable. La période des congés scolaires de fin d'année pourra être neutralisée dans le calendrier de préparation de ces arrêtés.

Le représentant désigné doit remplir les conditions d'éligibilité requises (article 31 du décret du 20 novembre 2020) et relever du périmètre :

- du CSA de région académique (tous les personnels) ;
- du CSA spécial académique (services du rectorat et services départementaux de l'éducation nationale ; cf. article 19 de l'arrêté du 28 avril 2022) ;
- du CSA spécial départemental (tous les personnels des écoles et établissements scolaires du ressort départemental concerné ; cf. article 22 de l'arrêté du 28 avril 2022).

Lorsque l'organisation syndicale candidate ne peut désigner, dans le délai imparti, tout ou partie de ses représentants pour le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués aux organisations syndicales.

Ces mêmes sièges sont par la suite attribués par tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité social d'administration, éligibles au moment de la désignation.

Un arrêté doit être ensuite pris et publié pour préciser le nom des représentants ainsi désignés.

6.2.2.2 - Pour les CCP des agents contractuels

Les organisations syndicales candidates disposent d'un délai de trente jours à compter de la proclamation des résultats pour désigner leurs représentants.

Le représentant doit remplir les conditions requises pour être inscrit sur les listes électorales.

Exclusion :

- les agents en congé de grave maladie ;
- les agents frappés d'une des incapacités énoncées par l'article L. 6 du Code électoral ;
- les agents frappés d'une exclusion temporaire de fonctions, à moins qu'elle n'ait été amnistiée ou que les intéressés n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans leur dossier.

Lorsque l'organisation syndicale candidate ne peut désigner dans le délai imparti de trente jours, tout ou partie de ses représentants pour le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués aux organisations syndicales.

Ces mêmes sièges sont par la suite attribués par tirage au sort parmi la liste des électeurs à la commission, éligibles au moment de la désignation, et appartenant au niveau de la catégorie à représenter s'agissant des CCP compétentes à l'égard des agents contractuels exerçant dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé.

6.2.3 - Hypothèse où aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée et où il doit être procédé à une désignation par tirage au sort

Pour les CSA, la procédure de désignation par tirage au sort se fait parmi la liste des électeurs au CSA concerné, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 20 novembre 2020.

Par extension, cette procédure s'applique également aux CAP.

Pour les CCP, la procédure de désignation par tirage au sort se fait parmi la liste des électeurs aux CCP éligibles à la date du remplacement.

Pour le CCMMEP, les CCMA, CCMD et CCMI, le tirage au sort est opéré parmi les électeurs à l'instance concernée (articles R. 914-10-19 et R. 914-13-23 du Code de l'éducation).

6.3 - Proclamation des résultats

Pour les différentes instances, après la répartition des sièges et la signature des procès-verbaux, le président du bureau de vote électronique proclame les résultats les 8 et 9 décembre 2022, à l'issue du dépouillement des scrutins conformément au calendrier des opérations électorales.

L'ensemble des résultats électoraux seront publiés sur le site <https://www.education.gouv.fr/elections-professionnelles-2022> afin d'unifier le point de départ des délais de recours contre le processus électoral.

Les contestations sur la validité des opérations, les résultats électoraux et la répartition des sièges sont

obligatoirement portées devant l'administration avant toute saisine éventuelle postérieure du juge administratif, dans un délai de cinq jours à compter de la publication des résultats.

Ce recours administratif devant le ministre ou, selon le cas, devant l'autorité auprès de laquelle l'instance est constituée est préalable à toute saisine éventuelle de la juridiction administrative.

6.4 - Conservation des clefs de chiffrement et des mots de passe

À l'issue du dépouillement des scrutins, il est fait application de l'article 16 du décret n° 2011-595 et de l'article 32 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet susmentionné. Les clefs de chiffrement seront enregistrées sur un support physique tel qu'une clef USB. Ce support et les pass-phrases d'activation des clefs de chiffrement seront conservés sous pli sécurisé et scellé publiquement.

Les fichiers et les clefs sont détruits par les services de l'administration centrale à l'issue des délais de recours contentieux si aucune instance juridictionnelle n'est engagée. Dans l'hypothèse d'une procédure contentieuse, la destruction ne peut être engagée qu'à l'issue de la décision juridictionnelle devenue définitive.

7 - Assistance

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2011-595, il est mis en place une cellule d'assistance technique nationale (CATN) chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance de la solution de vote électronique. Cette CATN comprend des représentants de l'administration, l'expert indépendant et des préposés du prestataire titulaire de l'accord-cadre de mise en œuvre de la solution de vote électronique.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n°2011-595 et à compter du 13 octobre 2022, il est mis en place une cellule d'assistance aux utilisateurs (CSU). Chaque entité (administration centrale, académie, établissement public, etc.) crée une CSU vers laquelle peuvent se tourner les électeurs s'ils rencontrent une difficulté. Cette CSU est accessible par appel téléphonique non surtaxé à partir du guichet unique académique d'assistance et par messagerie électronique.

Les CSU prennent en charge les questions liées à l'utilisation de l'outil nécessaire à l'accomplissement des opérations électorales pour les électeurs relevant de leur périmètre. Ces CSU ont vocation à aider les électeurs dans l'utilisation du portail Elections à compter de son ouverture le 13 octobre 2022 et dans l'accomplissement des opérations électorales du 1er décembre 2022 au 8 décembre 2022.

Les heures d'ouverture des accès aux CSU sont publiées sur les sites Internet des ministères chargés de l'éducation nationale et des sports, des académies et des établissements publics administratifs relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Le prestataire titulaire de l'accord-cadre de mise en œuvre de la solution de vote électronique fournit à l'administration une cellule d'assistance fonctionnelle de « niveau 2 » dont l'accès est réservé aux membres de la CATN et des CSU.

8 - Mesures diverses

La circulaire n° 2018-097 du 29-8-2018 relative à l'organisation des élections professionnelles du 29 novembre au 6 décembre 2018 est abrogée.

Toutes difficultés d'application des présentes modalités doivent être communiquées à la direction générale des ressources humaines : electionsprofessionnelles2022@education.gouv.fr.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Pour la ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, et par délégation,
Pour la secrétaire générale, et par délégation,
La cheffe de service, adjointe à la secrétaire générale
Céline Kerenflec'h

[1] Les titulaires du public effectuant uniquement des heures d'interrogation ou des HSA codés PP dans un établissement privé sous contrat ne sont pas électeurs au CCMMEP ou aux CCM.

[2] En application des dispositions du décret n° 2022-429 du 25 mars 2022 relatif à la prise en compte des maîtres en contrat d'alternance des établissements d'enseignement privés sous contrat dans la composition et les compétences de divers organismes consultatifs.

[3]

- Article 4 du décret du 8 mai 1974 : directeur d'école autonome et de perfectionnement communale et départementale (caduque) ;

- Article 5 du décret du 8 mai 1974 : directeur d'école d'application ;

- Article 6 du décret du 8 mai 1974 : directeur d'école comportant au moins 3 classes spécialisées (CLIS), directeur d'établissement ayant passé protocole avec le MEN (IME, etc.) ;

- Article 7 du décret du 8 mai 1974 : directeur de CMPP.

[4] En application des dispositions de l'article R. 914-13-19.

[5] En application des dispositions des articles R. 914-10-18, R. 914-10-19 et R. 914-10-20 du Code de l'éducation.

Annexe 1

↳■ Textes applicables aux élections professionnelles

Annexe 2

↳■ Liste des instances faisant l'objet d'un vote direct des agents, ventilation des sièges CAP et nombre des sièges aux CCMA, CCMD et CCMI

Annexes 3A, 3B

↳■ Formulaire réclamation LEC

↳■ Formulaire inscription tardive LEC

Annexe 4

↳■ Synthèse des formalités à respecter en matière de candidature et de dépôt des listes

Annexe 5

↳■ Nombres minimaux de candidats devant figurer sur une liste de candidatures à l'élection des comités sociaux d'administration

Annexes 6A, 6B

↳■ Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels aux CAPD

↳■ Arrêté portant délégation de signature

Annexe 7

↳■ Procédure électorale (délais et computation des délais, affichage, listes de candidats)

Annexe 7 bis

↳■ Désignation des interlocuteurs référents des organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles 2022

Annexe 7 ter

↳■ Calendrier de diffusion de la communication des OS

Annexe 8

↳■ Notice individuelle de vote

Annexe 9

↳■ Scrutins 2022 - Bureaux de vote électroniques

Annexes 10A, 10B

↳■ BVE enseignement public

↳■ BVE enseignement privé sous contrat (scrutins CCMA, CCMD ou CCMI)

Annexes 11A, 11B

↳■ BVEC enseignement public

↳■ BVEC enseignement privé sous contrat (scrutins CCMA, CCMD ou CCMI)

Annexe 12

↳■ Calcul de l'attribution des sièges

Annexe 13

↳ Modèle de procès-verbal résultats - Exemple de scrutin de CSA d'établissement public

Annexe 14

↳ Modèle de récépissé de dépôt de candidatures

Annexes 15A, 15B

↳ Modèle indicatif de déclaration de candidature (vote à l'urne ou par correspondance)

↳ Modèle indicatif de déclaration de candidature (vote électronique)

Annexe 16

↳ Exemples d'appréciation des parts de femmes et d'hommes dans les listes de candidats

Annexe 17

↳ Rattachement des contractuels des établissements du sport aux CCP académiques

Annexe 18

↳ Calendrier des opérations électorales

Annexe 19

↳ Le parcours électeur

Annexe 1 – Textes applicables aux élections professionnelles

1. Comités sociaux d'administration et commissions administratives paritaires, commissions consultatives paritaires

1. Le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 112-1.
2. Le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires.
3. Le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.
4. Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.
5. Le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
6. Le décret n° 2022-564 du 15 avril 2022 relatif aux comités sociaux d'administration ministériels relevant du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.
7. L'arrêté du 6 septembre 1984 portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation relevant du ministère de l'Éducation nationale.
8. L'arrêté du 6 septembre 1984 portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation relevant du ministère de l'Éducation nationale et exerçant dans les territoires d'outre-mer.
9. L'arrêté du 27 juin 2011 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.
10. L'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur.
11. L'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
12. L'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique.
13. L'arrêté du 4 mai 2022 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes et le nombre de représentants des commissions administratives paritaires nationales compétentes à l'égard des membres des corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, des administrateurs de l'Etat, des inspecteurs de l'éducation nationale, des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, des inspecteurs de la jeunesse et des sports et des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.
14. L'arrêté du 21 juillet 2022 fixant les effectifs et la part de femmes et d'hommes pour l'élection des représentants du personnel aux comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports.
15. L'arrêté du 25 mai 2022 fixant les parts respectives des femmes et d'hommes de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des membres des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de

l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

16. La circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'État.

2. Comité consultatif ministériel et commissions consultatives mixtes académiques, départementales ou interdépartementales des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat

17 - Code de l'éducation, articles L. 914-1-2 (CCMMEP) et L. 914-1-3 (CCM).

18 - Code de l'éducation, articles R. 914-3-1 à R. 914-13-48.

19 - Code de l'éducation, articles R. 976-1 à D. 977-2.

20 - Décret n° 2018-235 du 30 mars 2018 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat.

21 - Arrêté du 14 avril 2022 fixant le nombre de représentants des maîtres au sein du comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés au sein de ce comité.

22 - Arrêté du 2 mars 2022 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat.

23 - Circulaire MENF2210346C du 14 avril 2022 relative aux opérations à mener en vue des élections professionnelles aux instances représentatives des maîtres des établissements d'enseignement privés.

3. Vote électronique par Internet

24 - Le décret n° 2011- 595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État.

25 - Le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat et relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

26 - L'arrêté du XX 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022.

Annexe 2 – Liste des instances faisant l’objet d’un vote direct des agents, ventilation des sièges CAP et nombre des sièges aux CCMA, CCMD et CCMi

A - Liste des instances de représentation des personnels soumises aux élections du 1er au 8 décembre 2022

1. Comités sociaux d'administration

- CSA ministériel de l'éducation nationale
- CSA ministériel de la jeunesse et des sports
- CSA ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche
- CSA d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche
- CSA de proximité des académies
- CSA spéciaux des vice-rectorats et du service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon

2. Commissions administratives paritaires

Au niveau national

- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche et des administrateurs de l'Etat
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des médecins de l'éducation nationale
- Commission administrative paritaire nationale compétente pour les membres des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, des professeurs de sport et des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs de la jeunesse et des sports
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des conservateurs généraux, conservateurs des bibliothèques et bibliothécaires du ministère chargé de l'enseignement supérieur
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des bibliothécaires assistants spécialisés du ministère chargé de l'enseignement supérieur
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des magasiniers des bibliothèques
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études et assistants ingénieurs du ministère chargé de l'enseignement supérieur
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des techniciens de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur
- commission consultative de sélection aux emplois de direction des établissements du sport

Au niveau de l'administration centrale

- commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat, des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et des assistants de service social des administrations de l'Etat
- commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et formation

Au niveau académique

- commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale
- commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale
- commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat
- commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des techniciens de l'éducation nationale
- commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des adjoints techniques des établissements d'enseignement
- commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et des assistants de service social des administrations de l'Etat
- commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et formation

Au niveau départemental

- commission administrative paritaire unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs

Saint-Pierre-et-Miquelon

- commission administrative paritaire unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs

Nouvelle-Calédonie

- commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

- commission administrative paritaire locale unique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat, des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des adjoints techniques des établissements d'enseignement, des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, des assistants de service social des administrations de l'Etat, des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des techniciens de l'éducation nationale, des adjoints techniques de recherche et formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Polynésie française

- commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.
- Commission administrative paritaire commune placée auprès du vice-recteur de Polynésie Française compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie Française.
- commission administrative paritaire locale unique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat, des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des adjoints techniques des établissements d'enseignement, des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, des assistants de service social des administrations de l'Etat, des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des techniciens de l'éducation nationale, des adjoints techniques de recherche et formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

3. Commissions consultatives paritaires académiques

- directeurs adjoints de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)

4. Commissions consultatives spéciales académiques compétentes à l'égard des directeurs d'établissements spécialisés

5. Commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels

- agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les services centraux du ministère chargé de l'éducation nationale
- agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale dans chaque académie
- agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale en Polynésie française
- agents contractuels exerçant des fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé
- agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (assistants d'éducation/accompagnants d'élèves en situation de handicap) dans chaque académie

6. Comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat

7. Commissions consultatives mixtes

- commissions consultatives mixtes départementales ou interdépartementales des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant des échelles de rémunération du premier degré
- commissions consultatives mixtes académiques des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant des échelles de rémunération du second degré

- commissions consultatives mixtes locales du 1er degré et commissions consultatives mixtes locales du 2nd degré pour les maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française

B - Nombre de représentants des personnels aux CAP compétentes pour certains personnels enseignants, les personnels d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale

Une CAP compétente pour les membres des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale est instituée :

- auprès du directeur général des ressources humaines. Elle comprend 19 représentants titulaires du personnel et 19 représentants suppléants du personnel ;
- dans chaque académie auprès du recteur d'académie. Elle comprend 19 représentants titulaires du personnel et 19 représentants suppléants du personnel ;
- dans les vice-rectorats de Polynésie française et de Nouvelle Calédonie auprès du vice-recteur. Elle comprend 15 représentants titulaires du personnel et 15 représentants suppléants du personnel.

C - Nombre de représentants des personnels aux CAP uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles et aux CCSA des directeurs d'établissements spécialisés

1. Commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles :

Pour la détermination du nombre de sièges des représentants du personnel des CAP uniques compétentes à l'égard des corps des instituteurs et des professeurs des écoles, les effectifs sont appréciés au 1er septembre 2022.

Départements dont l'effectif est :	égal ou supérieur à 2 800	égal ou supérieur à 1 500 et inférieur à 2 800	inférieur à 1 500
Professeurs des écoles et instituteurs	10 sièges de titulaires 10 sièges de suppléants	7 sièges de titulaires 7 sièges de suppléants	5 sièges de titulaires 5 sièges de suppléants

Saint-Pierre-et-Miquelon :

- 3 représentants du personnel titulaires et 3 représentants du personnel suppléants

Polynésie française :

- 8 représentants du personnel titulaires et 8 représentants du personnel suppléants.

2. Commission consultative spéciale académique (CCSA) des directeurs d'établissements spécialisés

- 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

D - Nombre de représentants des personnels aux CAPN et CAPA compétentes à l'égard des personnels BIATPSS

Pour les CAP, le nombre de représentants du personnel est défini par l'article 6 du décret n°82- 451 du 28 mai 1982, en fonction du nombre de fonctionnaires par grade, selon les seuils suivants :

Seuils	Nombre de représentants
Effectif inférieur à 1000	2 titulaires + 2 suppléants
Effectif supérieur ou égal à 1000 et inférieur à 3000	4 titulaires + 4 suppléants
Effectif supérieur ou égal à 3000 et inférieur à 5000	6 titulaires + 6 suppléants
Effectif supérieur ou égal à 5000	8 titulaires + 8 suppléants

E - Nombre de représentants des personnels aux CAP compétentes à l'égard des personnels d'encadrement

CORPS	CAPN
Inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche Administrateurs de l'Etat	2 titulaires + 2 suppléants
Inspecteurs de l'éducation nationale Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux Inspecteurs de la jeunesse et des sports	6 titulaires + 6 suppléants
Personnels de direction	8 titulaires + 8 suppléants

Pour les CAPA des personnels de direction, le nombre de représentants est fixé en fonction du nombre de fonctionnaires considéré conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux CAP.

F - Nombre de représentants des personnels aux CCPA compétentes à l'égard des directeurs adjoints de SEGPA

Directeurs adjoints de SEGPA	2 titulaires + 2 suppléants
-------------------------------------	-----------------------------

G - Nombre de représentants aux CCP des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, et de psychologue de l'éducation nationale et aux CCP des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves

Rappel des dispositions prévues par l'arrêté du 27 juin 2011

Seuils	Nombre de représentants
Nombre d'agents contractuels inférieur à 500	2 titulaires + 2 suppléants

Nombre d'agents contractuels supérieur ou égal à 500 et inférieur à 1 000	3 titulaires + 3 suppléants
Nombre d'agents contractuels supérieur ou égal à 1 000 et inférieur à 2 000 électeurs	4 titulaires + 4 suppléants
Nombre d'agents contractuels supérieur ou égal à 2 000 et inférieur à 5 000 électeurs	5 titulaires + 5 suppléants
Nombre d'agents contractuels supérieur ou égal à 5 000 électeurs	6 titulaires + 6 suppléants

Les effectifs d'agents contractuels doivent être appréciés au 1^{er} janvier 2022.

H- Nombre de représentants aux CCP des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé

Rappel des dispositions prévues par l'arrêté du 27 juin 2011

Les représentants du personnel sont élus par niveau de catégorie au sens de l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984, c'est-à-dire A, B, ou C.

Seuils	Nombre de représentants
Nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie inférieur à 40	1 titulaire et 1 suppléant
Nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie supérieur ou égal à 40 et inférieur à 300	2 titulaires et 2 suppléants
Nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie supérieur ou égal à 300	3 titulaires et 3 suppléants

Les effectifs d'agents contractuels doivent être appréciés au 1^{er} janvier 2022.

I. Nombre de représentants aux CCMA, CCMD et CCMi des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat

(cf circulaire MENF2210346C du 14 avril 2022 relative aux opérations à mener en vue des élections professionnelles aux instances représentatives des maîtres des établissements d'enseignement privés).

Rappel des dispositions prévues par l'article R. 914-5 du code de l'éducation, auquel renvoient les articles R. 914-6 et R. 914-8 : le nombre des représentants des maîtres tient compte des effectifs de personnels enseignants (maîtres et documentalistes, ci-après désignés par « maîtres ») des établissements d'enseignement privés sous contrat constatés au 1^{er} janvier 2022, en application d'un arrêté du 2 mars 2022 cité en référence à l'annexe 1.

Seuils	Nombre de représentants
Inférieur ou égal à 70 maîtres	1 titulaire + 1 suppléant
Entre 71 et 250 maîtres	2 titulaires + 2 suppléants
Entre 251 et 750 maîtres	3 titulaires + 3 suppléants
Entre 751 et 1 500 maîtres	4 titulaires + 4 suppléants
Entre 1 501 et 2 500 maîtres	5 titulaires + 5 suppléants
Égal ou supérieur à 2 501 maîtres	6 titulaires + 6 suppléants

II. Tableau récapitulatif du nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat

	1er degré				2nd degré	
	CCMD		CCMI		CCMA	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Aix			4	4	6	6
Amiens			4	4	5	5
Besançon			3	3	4	4
Bordeaux			5	5	6	6
Clermont-Ferrand			4	4	5	5
Corse			1	1	2	2
Créteil			4	4	6	6
Dijon			3	3	5	5
Grenoble			5	5	6	6
Guadeloupe	3	3			3	3
Guyane	2	2			2	2
Lille			6	6	6	6
Limoges			2	2	3	3
Lyon			6	6	6	6
Martinique	2	2			3	3
Mayotte					1	1
Montpellier			5	5	6	6
Nancy-Metz			3	3	5	5
Nantes					6	6
Loire Atlantique	6	6				
Maine et Loire	5	5				
Mayenne	3	3				
Sarthe	3	3				
Vendée	5	5				
Nice			4	4	5	5
Normandie			5	5	6	6
Nouvelle-Calédonie	3 (CCM locale)	3 (CCM locale)			4 (CCM locale)	4 (CCM locale)
Orléans-Tours			4	4	6	6
Paris	5	5			6	6
Poitiers			4	4	5	5

Polynésie Française	3 (CCM locale)	3 (CCM locale)			3 (CCM locale)	3 (CCM locale)
Reims			3	3	5	5
Rennes			6	6	6	6
La Réunion	3	3			3	3
St-Pierre-et-Miquelon	1	1			-	-
Strasbourg			3	3	5	5
Toulouse					6	6
Ariège	1	1				
Aveyron	3	3				
Gers	2	2				
Haute-Garonne	3	3				
Hautes-Pyrénées	2	2				
Lot	2	2				
Tarn	3	3				
Tarn-et-Garonne	2	2				
Versailles			5	5	6	6

Annexe 3A – Formulaire réclamation LEC

ÉLECTIONS DU 1^{er} DECEMBRE AU 8 DÉCEMBRE 2022

DEMANDE DE MODIFICATION DE LA LISTE ÉLECTORALE DES

[préciser le corps ou l'échelle de rémunération pour les scrutins de l'enseignement privé (maître contractuel ou agréé) ; ou préciser « Agents contractuels » ou « ou maître délégué » ou « contractuel alternant » pour les scrutins de l'enseignement privé]

Pour les personnels enseignants des écoles ou établissements scolaires, préciser :
PUBLIC / PRIVÉ (barrer la mention inutile)

Madame / Monsieur (barrer la mention inutile)

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénoms :

Date et département de naissance :

Objet de la modification de la liste électorale :

Motif de la demande (le cas échéant) :

Établissement ou service d'affectation (adresse) :

Académie de rattachement, le cas échéant le département d'affectation :

Adresse électronique professionnelle :

Adresse postale personnelle :

Annexe 3B – Formulaire inscription tardive LEC

ÉLECTIONS DU 1^{er} DECEMBRE AU 8 DÉCEMBRE 2022

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE ÉLECTORALE DES

[préciser le corps ou l'échelle de rémunération pour les scrutins de l'enseignement privé (maître contractuel ou agréé) ; ou préciser « Agents contractuels » ou « maître délégué » ou « contractuel alternant » pour les scrutins de l'enseignement privé]

Pour les personnels enseignants des écoles ou établissements scolaires, préciser :
PUBLIC / PRIVÉ (barrer la mention inutile)

Madame / Monsieur (barrer la mention inutile)

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénoms :

Date et département de naissance :

Agent non titulaire (ou délégué pour le privé) et éventuellement corps et grade d'appartenance (ou échelle de rémunération pour le privé) :

Date de recrutement et durée du recrutement :

Établissement ou service d'affectation :

Académie de rattachement, le cas échéant le département d'affectation :

Adresse électronique professionnelle :

Adresse postale personnelle :

Annexe 4 – Synthèse des formalités à respecter en matière de candidature et de dépôt des listes

<p>CSA ministériels, CSA de l'administration centrale, CSA académiques, CSA spéciaux dans les COM et en Nouvelle-Calédonie et comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat (CCMMEP)</p>	<p>CAP nationales, CAP académiques, CAP départementale unique, CAP locales, CCP des DA-SEGPA, CCSA et commissions consultatives mixtes</p>	<p>CCP des agents contractuels</p>
<p>1/ Déclaration individuelle de candidature</p>	<p>1/ Déclaration individuelle de candidature</p>	<p>1/ Déclaration de candidature</p>
<p>Mentions obligatoires</p> <p>1/ Instance pour laquelle la candidature est déposée, 2/ Civilité (M. Mme), Nom d'usage, 3/ Prénom, 4/ Date de naissance, 5/ Corps d'appartenance (pour les contractuels, préciser « agent contractuel ») pour les CSA / échelle de rémunération ou « délégué » pour le CCMMEP 6/ Affectation : - Nom de l'établissement ou service, - Ville (code du département) - Académie (pour le CSA ministériel et le CCMMEP), 7/ Organisation syndicale pour laquelle la candidature est déclarée ; le cas échéant, nom de la fédération ou union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms d'une ou des organisations syndicales composant cette candidature, 8/ Date et signature du candidat.</p>	<p>Mentions obligatoires</p> <p>1/ Instance pour laquelle la candidature est déposée, - Corps, académie ou département s'il y a lieu, pour laquelle la candidature est déposée (CAPN, CAPA, CAPD, CCPA SEGPA, CCSA), - ou CCMA, CCMD ou CCMI 2/ Civilité (M. Mme) Nom d'usage, 3/ Prénom, 4/ Date de naissance, 5/ Corps d'appartenance et grade ou, pour les CCMA, CCMD et CCMI, échelle de rémunération (ou « délégué ») 6/ Affectation : - Nom de l'établissement ou service, - Ville (code du département) - Académie pour les CAPN 7/ Organisation syndicale pour laquelle la candidature est déclarée ; le cas échéant, nom de la fédération ou union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms</p>	<p>Mentions obligatoires</p> <p>1/ Instance pour laquelle la candidature est déposée, 2/ Nom de l'organisation syndicale faisant acte de candidature et le cas échéant, nom de la fédération ou l'union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms des organisations syndicales composant cette candidature. 3/ Date et signature du représentant de l'organisation syndicale candidate.</p>

	d'une ou des organisations syndicales composant cette candidature, 8/ Date et signature du candidat.	
Mentions facultatives (sans objet pour le privé) Grade Nature des fonctions (agent non titulaire)	Mentions facultatives Fonction ou spécialité (premier degré) Discipline (second degré)	
Lieu de dépôt Les originaux des déclarations de candidatures seront remis - Au ministère pour les CSA ministériels (DGRH) - Au ministère pour le CSA-AC (SAAM) - Au rectorat pour le CSA académique avec le cas échéant, la liste des candidats - Au vice-rectorat ou au service de l'éducation (St-P.-et-M.) pour les CSA spéciaux - Au ministère pour le CCMMEP (DAF-D) ; NB : Une DIC « Elections professionnelles 2022 » datée antérieurement à la date de publication de la circulaire est recevable. L'ensemble des informations inscrites sur la DIC correspondent à celles détenues par le candidat à la date du scrutin.	Lieu de dépôt Les originaux des déclarations de candidatures seront remis - Au ministère pour les CAPN - Au rectorat pour les CAPA, les CCPA des directeurs adjoints de SEGPA, les CCSA compétentes pour les directeurs d'établissements spécialisés - A la DSDEN pour les CAPD du premier degré - Au rectorat pour les CCMA - Au rectorat ou à la DSDEN selon la CCMD ou la CCMI concernée selon le tableau joint. NB : Une DIC « Elections professionnelles 2022 » datée antérieurement à la date de publication de la circulaire est recevable. L'ensemble des informations inscrites sur la DIC correspondent à celles détenues par le candidat à la date du scrutin.	Lieu de dépôt Les originaux des déclarations de candidatures seront remis à l'autorité auprès de laquelle la CCP est instituée - le ministère pour la CCP des personnels de l'administration centrale - le rectorat pour : - les CCP des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale - les CCP agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ; - les CCP des personnels exerçant dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé.
2/ Liste des candidats = bulletin de vote	2/ Liste des candidats = bulletin de vote	2/ Candidature sur sigle = bulletin de vote
Mentions obligatoires Election à (instance)	Mentions obligatoires Election à (instance)	Mentions obligatoires Election à (instance)

<p>Elections professionnelles 2022 Liste présentée par... Union de rattachement, le cas échéant 1/ Numéro d'ordre de chaque candidat 2/ Civilité (M. Mme) 3/ Nom d'usage 4/ Prénom 5/ Corps ou « catégorie » pour les agents contractuels (définition de la catégorie : se référer à l'annexe 15A ou 15B) pour les CSA / échelle de rémunération pour le CCMMEP 6/ Service, école ou établissement : Type, nom, ville, code du département Nombre de femmes et nombre d'hommes présents sur la liste Mentions facultatives (sans objet pour le privé) 1/ Académie (CSA ministériel ou CCMMEP) 2/ Logo(s) 3/ Discipline pour le second degré 4/ Fonction ou spécialité pour le 1^{er} degré 5/ Nom du syndicat auquel le candidat appartient (en cas de liste commune).</p>	<p>Elections professionnelles 2022 Liste présentée par... Union de rattachement, le cas échéant 1/ Numéro d'ordre de chaque candidat 2/ Civilité (M. Mme) 3/ Nom d'usage 4/ Prénom 5/ Service, école ou établissement : Type, nom, ville, code du département (sauf pour les CAPD) 6/ Echelle de rémunération ou « délégué » pour les scrutins CCMA, CCMD et CCMI Nombre de femmes et nombre d'hommes présents sur la liste Mentions facultatives 1/ Académie (CAPN) ou département (CAPA, CCPA directeurs de SEGPA, CCSA) 2/ Logo(s) 3/ Discipline pour le second degré 4/ Fonction ou spécialité pour le 1^{er} degré 5/ Nom du syndicat auquel le candidat appartient (en cas de liste commune).</p>	<p>Elections professionnelles 2022 Candidature présentée par... Union de rattachement, le cas échéant 1/ Instance pour laquelle la candidature est déposée 2/ Nom de l'organisation syndicale faisant acte de candidature et le cas échéant, le nom de la fédération ou l'union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms des organisations syndicales composant cette candidature. 3/ Logo(s)</p>
<p>Lieu de remise des listes de candidats Les listes de candidats sont déposées dans l'application informatique et vérifiées pour : - les CSA ministériels par le MENJS (DGRH) - le CSA d'adm. centrale par le MENJS (SAAM) - le CCMMEP par le MENJS (DAF D) - le CSA académique par le rectorat - le CSA spécial par le vice-rectorat</p>	<p>Lieu de remise des listes de candidats Les listes de candidats sont déposées dans l'application informatique et vérifiées - Pour les CAPN par le ministère - Pour les CAPA et CCPA des directeurs adjoints de la SEGPA et les CCSA par le rectorat - Pour chaque CAPD par DSDEN - Pour les CCMA par le rectorat</p>	<p>Lieu de remise des listes de candidats Les candidatures sur sigle sont déposées dans l'application informatique et vérifiées par l'autorité auprès de laquelle la CCP est instituée : Le ministère pour la CCP des personnels de l'administration centrale Le rectorat pour - Les CCP compétentes à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale,</p>

	- Pour les CCMD ou CCMI par le rectorat ou la DSDEN selon le tableau joint.	- Les CCP compétentes à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves - Les CCP compétentes à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé.
<p>Les règles La liste doit comprendre Un nombre pair de noms et un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du CSA. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Cette règle est également applicable au CCMMEP. Pour le CSA : au moins les deux tiers des sièges à pourvoir Pour le CCMMEP : la liste doit être complète et comprendre 20 noms.</p> <p>Les candidats sont positionnés sur la liste sans qu'il soit mentionné leur qualité de titulaire ou de suppléant.</p> <p><i>Par exemple : pour les CSA ministériels, le classement va de 1 à 30, pour les CSA académiques, de 1 à 20.</i></p> <p>Le nom du délégué (et éventuellement de son suppléant) sera mentionné directement dans l'application.</p>	<p>Les règles Pour les CAP, la liste doit être complète. Les candidats sont positionnés sur la liste sans qu'il soit mentionné leur qualité de titulaire ou de suppléant. Chaque liste comprend un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la CAP. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.</p> <p>Pour les CCP, les listes doivent être complètes. Pour les CCMA, CCMD et CCMI les listes doivent être complètes (cf. nombre de représentants titulaires et suppléants précisé en annexe 2). Le nom du délégué (et éventuellement de son suppléant) sera mentionné directement dans l'application.</p>	<p>Les règles Le nom du délégué représentant la candidature (et éventuellement de son suppléant) sera mentionné directement dans l'application.</p>
<p>A noter</p> <p>Le dépôt des listes d'union et candidatures communes peut comporter une règle de répartition des voix entre les diverses organisations professionnelles qui présentent une liste ou candidature commune ; à défaut les voix sont réparties entre chacune des OS membres de la liste d'union ou candidature commune à parts égales.</p>		

<p>Les organisations syndicales ayant obtenu des sièges disposent d'un délai de 15 jours à 30 jours à compter de la proclamation des résultats pour désigner leurs représentants au CSA spécial départemental. Les représentants doivent remplir les conditions d'éligibilité à la date du scrutin et relever du périmètre dudit CSA spécial. La même procédure sera retenue pour la composition du CSA spécial académique.</p> <p>Les organisations syndicales ayant obtenu des sièges à l'élection des CCP disposent d'un délai de 30 jours à compter de la proclamation des résultats pour désigner leurs représentants.</p>		
<p>CSA ministériels, CSA de l'administration centrale, CSA académiques, CSA spéciaux dans les COM et en Nouvelle-Calédonie et comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat (CCMMEP)</p>	<p>CAP nationales, CAP académiques, CAP départementale unique, CAP locales, CCP des DA-SEGPA, CCSA et commissions consultatives mixtes</p>	<p>CCP des agents contractuels</p>
<p>Prérequis techniques</p>	<p>Prérequis techniques</p>	<p>Prérequis techniques</p>
<p>Liste des candidats</p> <ul style="list-style-type: none"> - Noir et blanc ou couleur - Format PDF - Mode portrait - L'impression sera effectuée sur un format A4 - Le poids du fichier ne doit pas excéder 300 Ko. L'intérêt de garder à 300 Ko maximum la taille de la liste des candidats est de réduire la bande passante nécessaire. <p>Logo du candidat</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le logo du candidat doit avoir une taille « carré » - Pour toute candidature (y compris commune ou d'union), un seul logo sera constitué - Format PNG - Taille en pixels : 150x150 exactement - Taille du fichier : 30 Ko maximum <p>Profession de foi avec ascenseur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Noir et blanc ou couleur - Format PDF 	<p>Liste des candidats</p> <ul style="list-style-type: none"> - Noir et blanc ou couleur - Format PDF - Mode portrait - L'impression sera effectuée sur un format A4, ou 2xA4 pour les CAP du 1er degré et du 2nd degré. Dans ces derniers cas, chaque page doit être numérotée en précisant page 1/2 et page 2/2. - Le poids du fichier ne doit pas excéder 300 Ko. L'intérêt de garder à 300 Ko maximum la taille de la liste des candidats est de réduire la bande passante nécessaire <p>Logo du candidat</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le logo du candidat doit avoir une taille « carré » - Pour toute candidature (y compris commune ou d'union), un seul logo sera constitué - Format PNG - Taille en pixels : 150x150 exactement - Taille du fichier : 30 Ko maximum 	<p>Candidature sur sigle</p> <p>Logo du candidat</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le logo du candidat doit avoir une taille « carré » - Pour toute candidature (y compris commune ou d'union), un seul logo sera constitué - Format PNG - Taille en pixels : 150x150 exactement - Taille du fichier : 30 Ko maximum <p>Profession de foi avec ascenseur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Noir et blanc ou couleur - Format PDF - Si pas de dépôt mettre page blanche <p>Libre choix par l'organisation syndicale</p> <p>- Solution 1 : affichage portrait</p> <ul style="list-style-type: none"> - Equivalent à 2xA4 portrait superposées - le poids du fichier ne doit pas excéder 1 Mo <p>OU</p> <p>- Solution 2 : affichage paysage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Equivalent à 2xA4 paysages superposées - le poids du fichier ne doit pas excéder 1 Mo

<p>- Si pas de dépôt mettre page blanche</p> <p>Libre choix par l'organisation syndicale</p> <p>- Solution 1 : affichage portrait</p> <p>- Equivalent à 2xA4 portrait superposées</p> <p>- le poids du fichier ne doit pas excéder 1 Mo</p> <p>OU</p> <p>- Solution 2 : affichage paysage</p> <p>- Equivalent à 2xA4 paysages superposées</p> <p>- le poids du fichier ne doit pas excéder 1 Mo</p>	<p>Profession de foi avec ascenseur</p> <p>- Noir et blanc ou couleur</p> <p>Format PDF</p> <p>- Si pas de dépôt mettre page blanche</p> <p>Libre choix par l'organisation syndicale</p> <p>- Solution 1 : affichage portrait</p> <p>- Equivalent à 2xA4 portrait superposées</p> <p>- le poids du fichier ne doit pas excéder 1 Mo</p> <p>OU</p> <p>- Solution 2 : affichage paysage</p> <p>- Equivalent à 2xA4 paysages superposées</p> <p>- le poids du fichier ne doit pas excéder 1 Mo</p>	
--	---	--

MODELE INDICATIF DE LISTES DE CANDIDATURES 1 - A -

Élection au comité social d'administration
(ministériel, académique, spécial)

(pour les scrutins locaux indiquer l'académie ou le vice-rectorat)

Élections professionnelles 2022
X TITULAIRES - X SUPPLÉANTS

Liste présentée par : (nom de l'organisation syndicale pour laquelle la liste est déposée ; le cas échéant, nom de la fédération ou union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune nom(s) des organisations syndicales composant cette candidature)

Logo (b) :

N° d'ordre	M. ou Mme	Nom d'usage	Prénom	Corps ou « agent contractuel »	Discipline/ Fonction ou spécialité (a)	Affectation pour le CSA ministériel :	
						Service, « école ou établissement, Ville (code département)	Académie (b)
1						Affectation pour les CSA académiques ou spéciaux :	
2						Service, école ou établissement, Ville (code département)	
3							
4							
...							
N							

Nombre de femmes et nombre d'hommes :

(a) Mention facultative : discipline pour le second degré et fonction/spécialité pour le 1^{er} degré et spécialité des PSYEN

(b) Mention facultative

MODELE INDICATIF DE LISTES DE CANDIDATURES 1 - B -

Élection à la commission administrative paritaire
(nationale, académique, départementale ou locale du ou des corps)

(pour les scrutins locaux indiquer le département ou l'académie ou le vice-rectorat)

Élections professionnelles 2022
X TITULAIRES - X SUPPLÉANTS

Liste présentée par : (nom de l'organisation syndicale pour laquelle la liste est déposée ; le cas échéant, nom de la fédération ou union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune nom(s) des organisations syndicales composant cette candidature)

Logo (b) :

N° d'ordre	Nom d'usage	Prénom	Discipline / Fonction ou spécialité (a)	Affectation:	
				Service, « école ou établissement	CAPN : Ville (code département) + Académie (b) ou CAPA/L : Ville (code département) + Département (b) CAPD : Ville
1					
2					
3					
4					
...					
N					

Nombre de femmes et nombre d'hommes :

(a) Mention facultative : discipline pour le second degré et fonction/spécialité pour le 1^{er} degré et spécialité des PSYEN

(b) Mention facultative

MODELE INDICATIF DE LISTES DE CANDIDATURES 1 - C –

Élection à la commission consultative paritaire

- académique des directeurs adjoints de SEGPA

- spéciale placée auprès du recteur de l'académie de xx compétente pour les directeurs d'établissements spécialisés

(indiquer l'académie pour un scrutin académique)

Élections professionnelles 2022
X TITULAIRES - X SUPPLÉANTS

Liste présentée par : (nom de l'organisation syndicale pour laquelle la liste est déposée ; le cas échéant, nom de la fédération ou union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune nom(s) des organisations syndicales composant cette candidature)

Logo (a) :

N° d'ordre	M. ou Mme	Nom d'usage	Prénom	Corps	Affectation
1					
2					
3					
4					
...					
N					

(a) Mention facultative

MODELE INDICATIF DE BULLETIN DE VOTE 1 - D –

Élection à la commission consultative paritaire des agents contractuels

(exerçant les fonctions :

- (1) dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé,
- (2) de surveillance et d'accompagnement des élèves,
- (3) d'enseignement, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale)

(indiquer l'académie)

Élections professionnelles 2022

Candidature présentée par : (nom de l'organisation syndicale faisant acte de candidature et le cas échéant, nom de la fédération ou l'union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms des organisations syndicales composant cette candidature

Logo :

N° d'ordre	M. ou Mme	Nom d'usage	Prénom	Fonctions	Affectation:
1					
2					
3					
4					
...					
N					

MODELE INDICATIF DE LISTES DE CANDIDATURES 1 - E -

Élection au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat

Élections professionnelles 2022

10 TITULAIRES - 10 SUPPLÉANTS (a)

Liste présentée par : (nom de l'organisation syndicale pour laquelle la liste est déposée ; le cas échéant, nom de la fédération ou union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune nom(s) des organisations syndicales composant cette candidature)

Logo:

N° d'ordre	M. ou Mme	Nom d'usage	Prénom	Echelle de rémunération ou « Délégué »	Discipline/ Fonction ou spécialité (b)	Affectation	
						Etablissement, Ville (code département)	Académie
1							
2							
3							
4							
...							
20							

Nombre de femmes et nombre d'hommes :

(a) La liste doit être complète (R. 914-13-12 du code de l'éducation) : la liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

(b) Mention facultative : discipline pour le 2nd degré et fonction/spécialité pour le 1^{er} degré.

MODELE INDICATIF DE LISTES DE CANDIDATURES 1 - F –

Élection à la commission consultative mixte
(académique, départementale ou interdépartementale)

(indiquer le département pour une CCMD ou les départements pour une CCMI, l'académie pour une CCMA)

Élections professionnelles 2022

X TITULAIRES - X SUPPLÉANTS (a)

Liste présentée par : (nom de l'organisation syndicale pour laquelle la liste est déposée ; le cas échéant, nom de la fédération ou union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune nom(s) des organisations syndicales composant cette candidature)

Logo:

N° d'ordre	M. ou Mme	Nom d'usage	Prénom	Echelle de rémunération ou « Délégué »	Discipline/ Fonction ou spécialité (b)	Affectation	
						Etablissement	Ville (code département)
1							
2							
3							
4							
...							
12							

Nombre de femmes et nombre d'hommes :

(a) La liste doit être complète (R. 914-10-11 du code de l'éducation) : la liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Cf. nombre de représentants titulaires et suppléants précisé en annexe 2.

(b) Mention facultative : discipline pour le 2nd degré et fonction/spécialité pour le 1^{er} degré.

Tableau récapitulatif des lieux de dépôt des déclarations individuelles de candidature et des listes de candidats pour les scrutins CCMD et CCMI des maîtres du privé sous contrat

	CCMD ou CCM locale	CCMI
Aix-Marseille		DSDEN 13
Amiens		Rectorat
Besançon		DSDEN 70
Bordeaux		Rectorat
Clermont-Ferrand		DSDEN 43
Corse		Rectorat
Créteil		Rectorat
Dijon		Rectorat
Grenoble		DSDEN 07
Guadeloupe	Rectorat	
Guyane	Rectorat	
Lille		DSDEN 59
Limoges		Rectorat
Lyon		Rectorat
Martinique	Rectorat	
Montpellier		Rectorat
Nancy-Metz		DSDEN 88
Nantes	DSDEN 85	
Nice		Rectorat
Nouvelle-Calédonie	Vice-rectorat	
Normandie		Rectorat
Orléans-Tours		DSDEN 37
Paris	Rectorat	
Poitiers		DSDEN 79
Polynésie Française	Vice-rectorat	
Reims		DSDEN 51
Rennes		Rectorat
La Réunion	Rectorat	
St-Pierre-et-Miquelon	SEN SPM	
Strasbourg		Rectorat

<p>Toulouse Aveyron Lot Ariège Gers Haute-Garonne Hautes-Pyrénées Tarn Tarn-et-Garonne</p>	<p>DSDEN 12 DSDEN DSDEN DSDEN DSDEN DSDEN DSDEN</p>	
<p>Versailles</p>		<p>Rectorat</p>

Annexe 5 – Nombres minimaux de candidats devant figurer sur une liste de candidatures à l'élection des comités sociaux d'administration

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Elle doit également comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier pair supérieur.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social d'administration. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Lorsque l'application de cette disposition n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Exemple :

Composition du CSA (titulaires + suppléants)	Calcul règle des 2/3	Nombre minimum de candidatures sur une liste lors du dépôt
4	2.67	4
6	4.00	4
8	5.33	6
10	6.67	8
12	8.00	8
14	9.33	10
16	10.67	12
18	12.00	12
20	13.33	14
22	14.67	16
24	16.00	16
26	17.33	18
28	18.67	20
30	20.00	20

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Annexe 6A

RECTORAT DE [exemple : A PRÉCISER]

Arrêté du jj/mm/2022
portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions
administratives paritaires départementales uniques compétentes à l'égard des instituteurs et
des professeurs des écoles dans le ressort de l'académie de Montpellier

Le recteur de l'académie de [préciser], chancelier des universités,
Vu le code de l'éducation notamment ses articles L. 921-3, R. 222-1 et R. 222-29 ;
Vu le code général de la fonction publique notamment son article L. 261-1 ;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;
Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 1 et 2 ;
Vu l'arrêté du 10 août 2011 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et recteur de l'académie de Mayotte pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;
Vu l'arrêté du XX 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;
Vu l'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur.

Arrête

Article 1 – Le nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles est fixé pour chaque département ainsi qu'il suit :

- 1 - Département à préciser : x sièges de titulaires et x sièges de suppléants
- 2 - Département à préciser : x sièges de titulaires et x sièges de suppléants

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles par vote électronique fixées du 1er au 8 décembre 2022.

Article 3 – Le secrétaire général de l'académie de [préciser], est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication, d'un affichage dans les services du rectorat et dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale.

Annexe 6B

Arrêté du jj/mm/2022
portant délégation de signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale à l'effet de représenter le recteur dans l'accomplissement de diverses opérations électorales pour la désignation des commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles

Le recteur de l'académie de [préciser], chancelier des universités,
Vu le code de l'éducation notamment ses articles L. 921-3, R. 222-24, R. 222-29 et R. 251-2 ;
Vu le code général de la fonction publique notamment son article L. 261-1;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;
Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;
Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 1 et 2 ;
Vu l'arrêté du 10 août 2011 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et recteur de l'académie de Mayotte pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;
Vu l'arrêté du XX 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;
Vu l'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur,

Arrête

Article 1 – Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale reçoivent délégation pour signer les récépissés de dépôt des candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

Article 2 – Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale reçoivent délégation pour recueillir et vérifier les déclarations individuelles de candidatures annexées aux listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

Article 3 – Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale reçoivent délégation pour recueillir et vérifier les candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles par vote électronique fixées du 1er au 8 décembre 2022.

Article 5 – Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Annexe 7 – Procédure électorale (délais et computation des délais, affichage, listes de candidats)

	CAP	CSA	CCP agents contractuels	CCMMEP et CCM	Vote électronique
Listes électorales	Décret n° 82-451 du 28 mai 1982	Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020	Arrêté du 27 juin 2011	Code de l'éducation	Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011
Affichage des listes électorales	Au moins 1 mois avant la date du scrutin (article 13)	Au moins 1 mois avant la date du scrutin (article 30)	Article 8 : 15 jours au moins avant la date du scrutin	1 mois avant la date du scrutin Art. R. 914-13-10	
Contrôle des listes et demande d'inscription	Dans les 8 jours suivant la publication				
Réclamations contre les inscriptions ou les omissions	Dans les 8 jours suivant la publication + 3 jours après expiration de ce délai. L'autorité compétente statue sans délai.				
Candidatures	Art. 14 et suivants	Art. 31 et suivants	Articles 9 et suivants	Art R.914-13-12 Art. R. 914-10-11	Art. 6
Dépôt des candidatures	Au moins 6 semaines avant la date du scrutin				
Décision d'irrecevabilité d'une liste	Adressée au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes	Adressée au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes		Adressée au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures	
Inéligibilité d'un candidat (règle applicable au scrutin de liste)	<p>Dans les 3 jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'OS en est informée pour procéder aux rectifications dans les 3 jours après expiration du précédent délai. Pour les CAP : si l'OS ne présente aucun nouveau candidat alors la liste sera considérée comme n'ayant présenté aucune candidature (la liste doit être complète).</p> <p>Pour les CSA : chaque liste comprend au moins un nombre de candidats égal aux 2/3 du nombre de sièges de représentants à pourvoir, et un nombre pair de noms au</p>			<p>Dans les 3 jours suivant la date limite de dépôt des listes.</p> <p>NB : lorsque la recevabilité n'est pas reconnue, le délai de 3 jours court à compter de la notification du jugement du TA en cas de contestation de la décision de l'administration.</p>	

	moment du dépôt. Respect de la proportionnalité femmes-hommes. NB : lorsque la recevabilité n'est pas reconnue, le délai de 3 jours court à compter de la notification du jugement du TA en cas de contestation de la décision de l'administration.			
Inéligibilité intervenant après la date limite de dépôt des listes	Remplacement dans un délai de 6 jours (soit 3 jours après le précédent délai de 3 jours ci-dessus)		Remplacement dans un délai de 6 jours (soit 3 jours après le précédent délai de 3 jours ci-dessus)	
En cas de candidatures concurrentes au sein d'une même union syndicale	<p>Les OS sont informées dans les 3 jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures et ont 3 jours pour procéder à des modifications.</p> <p>En l'absence de modifications dans les délais impartis, l'administration informe dans les 3 jours l'union syndicale qui a 5 jours pour préciser la candidature pouvant se prévaloir de l'appartenance à l'union syndicale à défaut aucune OS ne peut se prévaloir de cette appartenance.</p> <p>NB : lorsque la recevabilité n'est pas reconnue, le délai de 3 jours court à compter de la notification de la décision de l'administration.</p>		<p>Les OS sont informées dans les 3 jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures et ont 3 jours pour procéder à des modifications</p> <p>En l'absence de modifications dans les délais impartis, l'administration informe dans les 3 jours l'union syndicale qui a 5 jours pour préciser la candidature pouvant se prévaloir de l'appartenance à l'union syndicale à défaut aucune OS ne peut se prévaloir de cette appartenance.</p> <p>NB : lorsque la recevabilité n'est pas</p>	

				reconnue, le délai de 3 jours court à compter de la notification de la décision de l'administration	
Affichage des candidatures	16 novembre 2022 au plus tard	16 novembre 2022 au plus tard	16 novembre 2022 au plus tard	Dès que possible	Art. 6 : communication dématérialisée aux électeurs au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin.
Transmission du matériel de vote	17 novembre au plus tard	17 novembre au plus tard	17 novembre au plus tard	17 novembre au plus tard	Article 10 Transmission aux électeurs de la notice d'information et des moyens d'authentification au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin.
Contestation sur la validité des opérations électorales	Dans les 5 jours à compter de la proclamation des résultats RAPO		Dans les 5 jours à compter de la proclamation des résultats. RAPO	Dans les 5 jours à compter de la proclamation des résultats. RAPO	
Communication par les OS des noms des représentants appelés à occuper les sièges attribués (pour les scrutins de sigle)		Scrutin de sigle ou procédure de désignation par addition ou dépouillement des suffrages : entre 15 à 30 jours	Dans les 30 jours à compter de la proclamation des résultats.		

Rappel procédure de conservation et de destruction

→ Conservation sous scellés jusqu'à l'expiration du délai de recours ou si une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive (appel et cassation comprise).

→ **En tout état de cause la destruction des fichiers ne doit intervenir qu'après autorisation du ministre.**

Rappel modalités de calcul des délais → Computation des délais selon les règles du code de procédure civile (article 640 et suivants)

- Point de départ :

Les jours exprimés sont des jours entiers (de 24h) : le jour de l'acte, de l'événement ou de la notification déclenchant le délai ne compte pas → le délai commence à courir le lendemain à 0 heure.

- Terme du délai : Le délai expire le dernier jour à 24 h (minuit), s'il s'agit d'un samedi, dimanche ou jour férié ou chômé le délai est prorogé et expire le premier jour ouvrable suivant.

→ **En cas de recours au vote électronique, la période électorale pouvant s'entendre au maximum sur 8 jours, le premier jour de vote s'entend comme le premier jour du scrutin pour le calcul des délais.**

Annexe 7 bis – Désignation des interlocuteurs référents des organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles 2022

NOM de l'organisation syndicale, ou, dans le cas de liste commune, NOM des organisations syndicales :

Nom ou sigle de l'organisation syndicale* qui sera inscrit dans l'adresse de messagerie électronique syndicale attribuée dans le cadre de la communication syndicale :

L'adresse nationale sera construite ainsi :

liste.<sigle>_capn-agreges@<federation>.electionspro2022.education.gouv.fr (voir 3.8 de la circulaire – en attente de la mise à jour par le service F de la DGRH)

* Dans le cas d'une liste commune, il faudra fournir un sigle comportant les deux noms des organisations syndicales dans l'ordre souhaité, sans espace ni point séparateur (tout type de tiret autorisé).

Adresses autorisées à poster à l'adresse de messagerie électronique syndicale** :

Nom et coordonnées des référents syndicaux, pour la communication d'instructions ou le signalement d'incidents :

Prénom – Nom :
adresse(s) de messagerie professionnelle :
N° Tél ou courriel personnel *** :

**cette ou ces adresses peuvent correspondre aux adresses professionnelles des interlocuteurs référents mandatés par l'organisation, et/ou à l'adresse technique de l'éditeur de newsletter, et/ou l'adresse de messagerie mise à la disposition de l'organisation par les services du ministère.

*** En cas d'incident sur le moteur de listes, de piratage de l'adresse utilisée par l'éditeur mandaté, les interlocuteurs référents syndicaux doivent pouvoir être contactés très rapidement, de préférence par téléphone, et en aucun cas sur l'adresse qui a été autorisée à écrire à dans l'adresse de messagerie électronique syndicale attribuée dans le cadre de la communication syndicale

Annexe 7 ter – Calendrier de diffusion de la communication des OS

Cette annexe sera mise à jour ultérieurement dans le cadre de la décision OSTIC.

Annexe 8 – Notice individuelle de vote

I – Dispositif de droit commun : remise de la notice individuelle de vote sur le lieu de travail contre émargement

Tous les personnels de tous corps et échelle de rémunération, tous types de contrat, tous statuts exerçant dans :

- les écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques, sur le lieu d'affectation y compris pour les titulaires remplaçant (TZR) affectés à l'année (modalité AFA) et les personnels exerçant en service partagé (affectation principale)
- les établissements publics locaux d'enseignement, sur le lieu d'affectation y compris pour les titulaires remplaçant (TZR) affectés à l'année (modalité AFA) et les personnels exerçant en service partagé (affectation principale)
- les sièges de circonscription d'IEN
- les centres d'information et d'orientation
- les établissements d'enseignement privés sous contrat des premier et second degrés
- les services centraux et déconcentrés des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
- les établissements publics relevant des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

II – Envoi postal de la notice individuelle de vote à l'adresse personnelle de l'agent

A – Agent en situation particulière

- congé de maternité
- congé de proche aidant
- congé parental
- congé de présence parentale
- congé de formation professionnelle
- stages longs des instituteurs
- CLM
- CLD
- CITIS
- congé de grave maladie
- congé sans traitement
- cessation de fonction en attente de décision
- exclusion temporaire sans traitement
- suspension avec demi-traitement
- suspension avec plein traitement

B – Agent bénéficiaire d'une décharge syndicale

- Décharge syndicale

C – Agents exerçant dans les académies d'outre-mer (sauf Guadeloupe et Guyane : dispositif de droit commun) et les collectivités d'outre-mer ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie

III – Accès dématérialisé à la note individuelle de vote

Les catégories d'agents qui suivent ont accès à la notice de vote par voie dématérialisée sur les sites internet ministériels, académiques et d'établissements.

Leurs codes de vote leur sont accessibles par activation, par leurs soins, de la fonction réassort du code de vote depuis la solution de vote électronique.

A – Agents enregistrés sur le portail GUILLEN

Ensemble des agents du MENJ, du MESR et du MS et exerçant hors de ces périmètres notamment :

- agents (filiale des bibliothèques) affectés au ministère de la culture (services centraux, déconcentrés et établissements publics)
- agents de tous corps détachés ou mis à disposition, notamment au sein :
 - o des administrations centrales et déconcentrées et des établissements publics relevant d'autres départements ministériels
 - o des structures mutualistes partenaires du MENJ et du MS
 - o des établissements et services relevant des réseaux d'enseignement français à l'étranger
 - o des juridictions et autorités administratives indépendantes
 - o des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
 - o des services et établissements publics relevant de la fonction publique hospitalière

B – Personnels titulaires remplaçants (TZR) des premier et second degrés non affectés à l'année

C – Agents inscrits sur la liste électorale après le 30 septembre 2022

Annexe 9 – Scrutins 2022 – Bureaux de vote électroniques

BVEC	INTITULE DU SCRUTIN ET LIBELLE DU BVE CORRESPONDANT
BVEC DGRH 17 clés	CAP locale des AAE, INFENES, CTSS, ASSAE de l'administration centrale
	CAP locale des SAENES de l'administration centrale
	CAP locale des ADJAENES de l'administration centrale
	CAP locale des ATRF de l'administration centrale
	CCP des agents contractuels domaines adm., tech.,soc. et santé du SAAM
	comité social d'administration de proximité de l'administration centrale
	comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale
	comité social d'administration ministériel jeunesse et sports
	CAPN des IGESR et des administrateurs de l'Etat
	CAPN des personnels de direction
	CAPN des IA-IPR, IEN et IJS
	CAPN des médecins de l'éducation nationale
	CAPN des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy.
	CAPN des CTPS, PS et CEPJ
	CAPN des INF EN (catégorie B)
	CAPN conservateurs gén., conservateurs des bib. et bibliothécaires
	CAPN des IGR, IGE et ASI
	CAPN des bibliothécaires assistants spécialisés
	CAPN des techniciens de recherche et de formation
	CCS aux emplois de direction de CREPS, de l'ENSM et de l'ENVSN
CAPN des magasiniers des bibliothèques	
comité social d'administration ministériel de l'ESR	
BVE autonome DAF 7 clés	CCMMEP comité consultatif ministériel des maîtres de l'ens. privé

BVEC PUBLIC AIX-MARSEILLE 15 clés	CSA de proximité de l'académie d'Aix- Marseille
	CAPA des personnels de direction de l'académie d'Aix-Marseille
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. d'Aix-Marseille
	CAPA des AAE de l'académie d'Aix-Marseille
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie d'Aix-Marseille
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie d'Aix-Marseille
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie d'Aix-Marseille
	CAPA des ATRF de l'académie d'Aix-Marseille
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Alpes-de-Haute-Provence
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Hautes-Alpes
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Bouches-du-Rhône
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de Vaucluse
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN d'Aix-Marseille
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. d'Aix-Marseille
	CCP contractuels ATPSS d'Aix-Marseille
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA d'Aix-Marseille
	CCSA des directeurs d'établissements spécialisés d'Aix-Marseille
BVEC PRIVE AIX-MARSEILLE 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie d'Aix- Marseille
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie d'Aix- Marseille
BVEC PUBLIC AMIENS 15 clés	CSA de proximité de l'académie d'Amiens
	CAPA des personnels de direction de l'académie d'Amiens
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. d'Amiens
	CAPA des AAE de l'académie d'Amiens
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie d'Amiens
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie d'Amiens
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie d'Amiens
	CAPA des ATRF de l'académie d'Amiens
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Aisne
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Oise
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Somme
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN d'Amiens
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. d'Amiens
	CCP contractuels ATPSS d'Amiens
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA d'Amiens
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés d'Amiens	
BVEC PRIVE AMIENS 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie d'Amiens
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie d'Amiens

BVEC PUBLIC BESANCON 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Besançon
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Besançon
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Besançon
	CAPA des AAE de l'académie de Besançon
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Besançon
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Besançon
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Besançon
	CAPA des ATRF de l'académie de Besançon
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Territoire-de-Belfort
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Doubs
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Jura
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Haute-Saône
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Besançon
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Besançon
	CCP contractuels ATPSS de Besançon
CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Besançon	
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Besançon	
BVEC PRIVE BESANCON 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Besançon
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Besançon
BVEC PUBLIC BORDEAUX 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Bordeaux
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Bordeaux
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Bordeaux
	CAPA des AAE de l'académie de Bordeaux
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Bordeaux
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Bordeaux
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Bordeaux
	CAPA des ATRF de l'académie de Bordeaux
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Dordogne
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Gironde
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Landes
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Lot-et-Garonne
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Pyrénées-Atlantiques
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Bordeaux
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Bordeaux
CCP contractuels ATPSS de Bordeaux	
CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Bordeaux	
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Bordeaux	
BVEC PRIVE BORDEAUX 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Bordeaux
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Bordeaux

BVEC PUBLIC CLERMONT-FERRAND 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Clermont-Fd
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Clermont-Fd
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Clermont-Ferrand
	CAPA des AAE de l'académie de Clermont-Fd
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Clermont-Fd
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Clermont-Fd
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Clermont-Fd
	CAPA des ATRF de l'académie de Clermont-Fd
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Allier
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Cantal
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Haute-Loire
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Puy-de-Dôme
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Clermont-Fd
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Clermont-Fd
	CCP contractuels ATPSS de Clermont-Fd
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Clermont-Fd
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Clermont-Fd	
BVEC PRIVE CLERMONT-FERRAND 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Clermont-Fd
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Clermont-Ferrand
BVEC PUBLIC CORSE 13 clés	CSA de proximité de l'académie de Corse
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Corse
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Corse
	CAPA des AAE de l'académie de Corse
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Corse
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Corse
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Corse
	CAPA des ATRF de l'académie de Corse
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Corse-du-Sud
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Haute-Corse
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Corse
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Corse
	CCP contractuels ATPSS de Corse
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Corse
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Corse	
BVEC PRIVE CORSE 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Corse
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Corse

BVEC PUBLIC CRETEIL 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Créteil
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Créteil
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Créteil
	CAPA des AAE de l'académie de Créteil
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Créteil
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Créteil
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Créteil
	CAPA des ATRF de l'académie de Créteil
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Seine-Saint-Denis
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Seine-et-Marne
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Val-de-Marne
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Créteil
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Créteil
	CCP contractuels ATPSS de Créteil
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Créteil
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Créteil	
BVEC PRIVE CRETEIL 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Créteil
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Créteil
BVEC PUBLIC DIJON 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Dijon
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Dijon
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Dijon
	CAPA des AAE de l'académie de Dijon
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Dijon
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Dijon
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Dijon
	CAPA des ATRF de l'académie de Dijon
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Côte-d'Or
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Nièvre
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Saône-et-Loire
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Yonne
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Dijon
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Dijon
	CCP contractuels ATPSS de Dijon
CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Dijon	
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Dijon	
BVEC PRIVE DIJON 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Dijon
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Dijon

BVEC PUBLIC GRENOBLE 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Grenoble
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Grenoble
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Grenoble
	CAPA des AAE de l'académie de Grenoble
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Grenoble
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Grenoble
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Grenoble
	CAPA des ATRF de l'académie de Grenoble
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Ardèche
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Drôme
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Isère
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Savoie
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Haute-Savoie
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Grenoble
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Grenoble
	CCP contractuels ATPSS de Grenoble
CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Grenoble	
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Grenoble	
BVEC PRIVE GRENOBLE 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Grenoble
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Grenoble
BVEC PUBLIC GUADELOUPE 13 clés	CSA de proximité de l'académie de Guadeloupe
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Guadeloupe
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Guadeloupe
	CAPA des AAE de l'académie de Guadeloupe
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Guadeloupe
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Guadeloupe
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Guadeloupe
	CAPA des ATRF de l'académie de Guadeloupe
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Guadeloupe
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Guadeloupe
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Guadeloupe
	CCP contractuels ATPSS de Guadeloupe
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Guadeloupe
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Guadeloupe	
BVEC PRIVE GUADELOUPE 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Guadeloupe
	CCMD de l'enseignement privé du département de la Guadeloupe

BVEC PUBLIC GUYANE 13 clés	CSA de proximité de l'académie de Guyane
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Guyane
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Guyane
	CAPA des AAE de l'académie de Guyane
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Guyane
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Guyane
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Guyane
	CAPA des ATRF de l'académie de Guyane
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Guyane
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Guyane
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Guyane
	CCP contractuels ATPSS de Guyane
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Guyane
	CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Guyane
BVEC PRIVE GUYANE 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Guyane
	CCMD de l'enseignement privé du département de la Guyane
BVEC PUBLIC LA REUNION 13 clés	CSA de proximité de l'académie de la Réunion
	CAPA des personnels de direction de l'académie de la Réunion
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de la Réunion
	CAPA des AAE de l'académie de la Réunion
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de la Réunion
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de la Réunion
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de la Réunion
	CAPA des ATRF de l'académie de la Réunion
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Réunion
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de la Réunion
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de la Réunion
	CCP contractuels ATPSS de la Réunion
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de la Réunion
	CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de la Réunion
BVEC PRIVE LA REUNION 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de la Réunion
	CCMD de l'enseignement privé du département de la Réunion

BVEC PUBLIC LILLE 13 clés	CSA de proximité de l'académie de Lille
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Lille
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Lille
	CAPA des AAE de l'académie de Lille
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Lille
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Lille
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Lille
	CAPA des ATRF de l'académie de Lille
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Nord
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Pas-de-Calais
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Lille
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Lille
	CCP contractuels ATPSS de Lille
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Lille
	CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Lille
BVEC PRIVE LILLE 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Lille
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Lille
BVEC PUBLIC LIMOGES 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Limoges
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Limoges
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Limoges
	CAPA des AAE de l'académie de Limoges
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Limoges
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Limoges
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Limoges
	CAPA des ATRF de l'académie de Limoges
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Corrèze
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Creuse
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Haute-Vienne
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Limoges
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Limoges
	CCP contractuels ATPSS de Limoges
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Limoges
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Limoges	
BVEC PRIVE LIMOGES 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Limoges
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Limoges

BVEC PUBLIC LYON 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Lyon
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Lyon
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Lyon
	CAPA des AAE de l'académie de Lyon
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Lyon
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Lyon
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Lyon
	CAPA des ATRF de l'académie de Lyon
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Ain
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Loire
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Rhône
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Lyon
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Lyon
	CCP contractuels ATPSS de Lyon
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Lyon
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Lyon	
BVEC PRIVE LYON 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Lyon
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Lyon
BVEC PUBLIC MARTINIQUE 13 clés	CSA de proximité de l'académie de Martinique
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Martinique
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Martinique
	CAPA des AAE de l'académie de Martinique
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Martinique
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Martinique
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Martinique
	CAPA des ATRF de l'académie de Martinique
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Martinique
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Martinique
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Martinique
	CCP contractuels ATPSS de Martinique
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Martinique
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Martinique	
BVEC PRIVE MARTINIQUE 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Martinique
	CCMD de l'enseignement privé du département de la Martinique

BVEC PUBLIC MAYOTTE 7 clés	CSA de proximité de l'académie de Mayotte
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Mayotte
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Mayotte
	CAPA des AAE de l'académie de Mayotte
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Mayotte
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Mayotte
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Mayotte
	CAPA des ATRF de l'académie de Mayotte
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de Mayotte
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Mayotte
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Mayotte
	CCP contractuels ATPSS de Mayotte
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Mayotte
	CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Mayotte
BVEC PRIVE MAYOTTE 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Mayotte
BVEC PUBLIC MONTPELLIER 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Montpellier
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Montpellier
	CAPA ddes ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Montpellier
	CAPA des AAE de l'académie de Montpellier
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Montpellier
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Montpellier
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Montpellier
	CAPA des ATRF de l'académie de Montpellier
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Aude
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Gard
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Hérault
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Lozère
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Pyrénées-Orientales
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Montpellier
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Montpellier
	CCP contractuels ATPSS de Montpellier
CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Montpellier	
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Montpellier	
BVEC PRIVE MONTPELLIER 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Montpellier
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Montpellier

BVEC PUBLIC NANCY-METZ 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Nancy-Metz
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Nancy-Metz
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Nancy-Metz
	CAPA des AAE de l'académie de Nancy-Metz
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Nancy-Metz
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Nancy-Metz
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Nancy-Metz
	CAPA des ATRF de l'académie de Nancy-Metz
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Meurthe-et-Moselle
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Meuse
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Moselle
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Vosges
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Nancy-Metz
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Nancy-Metz
	CCP contractuels ATPSS de Nancy-Metz
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Nancy-Metz
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Nancy-Metz	
BVEC PRIVE NANCY-METZ 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Nancy-Metz
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Nancy-Metz
BVEC PUBLIC NANTES 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Nantes
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Nantes
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Nantes
	CAPA des AAE de l'académie de Nantes
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Nantes
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Nantes
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Nantes
	CAPA des ATRF de l'académie de Nantes
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Loire-Atlantique
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Maine-et-Loire
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Mayenne
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Sarthe
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Vendée
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Nantes
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Nantes
	CCP contractuels ATPSS de Nantes
CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Nantes	
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Nantes	

BVEC PRIVE NANTES 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Nantes
	CCMD de l'enseignement privé du département de la Loire-Atlantique
	CCMD de l'enseignement privé du département du Maine-et-Loire
	CCMD de l'enseignement privé du département de la Mayenne
	CCMD de l'enseignement privé du département de la Sarthe
	CCMD de l'enseignement privé du département de la Vendée
BVEC PUBLIC NICE 13 clés	CSA de proximité de l'académie de Nice
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Nice
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Nice
	CAPA des AAE de l'académie de Nice
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Nice
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Nice
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Nice
	CAPA des ATRF de l'académie de Nice
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Alpes-Maritimes
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Var
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Nice
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Nice
	CCP contractuels ATPSS de Nice
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Nice
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Nice	
BVEC PRIVE NICE 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Nice
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Nice
BVEC PUBLIC NORMANDIE 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Normandie
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Normandie
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Normandie
	CAPA des AAE de l'académie de Normandie
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Normandie
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Normandie
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Normandie
	CAPA des ATRF de l'académie de Normandie
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Calvados
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Eure
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Manche
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Orne
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Seine-Maritime
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Normandie
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Normandie
	CCP contractuels ATPSS de Normandie
CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Normandie	
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Normandie	

BVEC PRIVE NORMANDIE 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Normandie
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Normandie
BVEC PUBLIC NOUVELLE CALEDONIE 7 clés	CSA spécial de proximité du VR de Nouvelle-Calédonie
	CAPL ens.2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Nouvelle-Calédonie
	CAP locale unique des ATSS et ATRF de Nouvelle-Calédonie
BVEC PRIVE NOUVELLE CALEDONIE 7 clés	CCM locale du 2nd degré de Nouvelle-Calédonie (ens. privé)
	CCM locale du 1er degré de Nouvelle-Calédonie (ens. privé)
BVEC PUBLIC ORLEANS-TOURS 15 clés	CSA de proximité de l'académie d'Orléans-Tours
	CAPA des personnels de direction de l'académie d'Orléans-Tours
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. d'Orléans-Tours
	CAPA des AAE de l'académie d'Orléans-Tours
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie d'Orléans-Tours
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie d'Orléans-Tours
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie d'Orléans-Tours
	CAPA des ATRF de l'académie de d'Orléans-Tours
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Cher
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Eure-et-Loir
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Indre
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Indre-et-Loire
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Loiret
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Loir-et-Cher
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN d'Orléans-Tours
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. d'Orléans-Tours
	CCP contractuels ATPSS d'Orléans-Tours
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA d'Orléans-Tours
	CCSA des directeurs d'établissements spécialisés d'Orléans-Tours
BVEC PRIVE ORLEANS-TOURS 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie d'Orléans-Tours
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie d'Orléans-Tours
BVEC PUBLIC PARIS 13 clés	CSA de proximité de l'académie de Paris
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Paris
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Paris
	CAPA des AAE de l'académie de Paris
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Paris
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Paris
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Paris
	CAPA des ATRF de l'académie de Paris
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de Paris
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Paris

	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Paris
	CCP contractuels ATPSS de Paris
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Paris
	CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Paris

BVEC PRIVE PARIS 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Paris
	CCMD de l'enseignement privé du département de Paris
BVEC PUBLIC POITIERS 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Poitiers
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Poitiers
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Poitiers
	CAPA des AAE de l'académie de Poitiers
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Poitiers
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Poitiers
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Poitiers
	CAPA des ATRF de l'académie de Poitiers
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Charente
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Charente-Maritime
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Deux-Sèvres
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Vienne
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN DE Poitiers
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Poitiers
	CCP contractuels ATPSS de Poitiers
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Poitiers
	CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Poitiers
BVEC PRIVE POITIERS 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Poitiers
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Poitiers
BVEC PUBLIC POLYNESIE FRANCAISE 7 clés	CSA spécial de proximité du VR de Polynésie-Française
	CAPL ens.2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Polynésie-Française
	CCP des contractuels ENS, EDU et PSYEN de Polynésie Française
	CAP locale unique des ATSS et ATRF de Polynésie-Française
	CAP des instit. et PE du CEAPF
BVEC PRIVE POLYNESIE FRANCAISE 7 clés	CCM locale du 2nd degré de Polynésie Française (ens. privé)
	CCM locale du 1er degré de Polynésie Française (ens. privé)

BVEC PUBLIC REIMS 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Reims
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Reims
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Reims
	CAPA des AAE de l'académie de Reims
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Reims
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Reims
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Reims
	CAPA des ATRF de l'académie de Reims
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Ardennes
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Aube
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Marne
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Haute-Marne
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Reims
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Reims
	CCP contractuels ATPSS de Reims
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Reims
	CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Reims
BVEC PRIVE REIMS 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Reims
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Reims
BVEC PUBLIC RENNES 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Rennes
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Rennes
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Rennes
	CAPA des AAE de l'académie de Rennes
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Rennes
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Rennes
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Rennes
	CAPA des ATRF de l'académie de Rennes
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Côtes d'Armor
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Finistère
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Ille-et-Vilaine
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Morbihan
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN DE Rennes
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Rennes
	CCP contractuels ATPSS de Rennes
CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Rennes	
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Rennes	
BVEC PRIVE RENNES 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Rennes
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Rennes
BVEC PUBLIC SAINT PIERRE ET MIQUELON 7 clés	CSA spécial de proximité du SEN à Saint-Pierre-et-Miquelon
	CAPL unique des instit. et prof. des écoles de St-Pierre-et-Miquelon
BVE PRIVE SAINT PIERRE ET MIQUELON 7 clés	CCMD de l'enseignement privé du département de St-Pierre-et-Miquelon

BVEC PUBLIC STRASBOURG 13 clés	CSA de proximité de l'académie de Strasbourg
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Strasbourg
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Strasbourg
	CAPA des AAE de l'académie de Strasbourg
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Strasbourg
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Strasbourg
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Strasbourg
	CAPA des ATRF de l'académie de Strasbourg
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Bas-Rhin
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Haut-Rhin
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Strasbourg
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Strasbourg
	CCP contractuels ATPSS de Strasbourg
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Strasbourg
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Strasbourg	
BVEC PRIVE STRASBOURG 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Strasbourg
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Strasbourg
BVEC PUBLIC TOULOUSE 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Toulouse
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Toulouse
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Toulouse
	CAPA des AAE de l'académie de Toulouse
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Toulouse
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Toulouse
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Toulouse
	CAPA des ATRF de l'académie de Toulouse
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Ariège
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Aveyron
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Haute-Garonne
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Gers
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Lot
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Hautes-Pyrénées
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Tarn
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Tarn-et-Garonne
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Toulouse
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Toulouse
CCP contractuels ATPSS de Toulouse	
CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Toulouse	
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Toulouse	

BVEC PRIVE TOULOUSE 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Toulouse
	CCMD de l'enseignement privé du département de l'Ariège
	CCMD de l'enseignement privé du département de l'Aveyron
	CCMD de l'enseignement privé du département de la Haute-Garonne
	CCMD de l'enseignement privé du département du Gers
	CCMD de l'enseignement privé du département du Lot
	CCMD de l'enseignement privé du département des Hautes-Pyrénées
	CCMD de l'enseignement privé du département du Tarn
	CCMD de l'enseignement privé du département du Tarn-et-Garonne
BVEC PUBLIC VERSAILLES 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Versailles
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Versailles
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Versailles
	CAPA des AAE de l'académie de Versailles
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Versailles
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Versailles
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Versailles
	CAPA des ATRF de l'académie de Versailles
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Essonne
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Hauts-de-Seine
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Val-d'Oise
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Yvelines
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Versailles
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Versailles
	CCP contractuels ATPSS de Versailles
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Versailles
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Versailles	
BVEC PRIVE VERSAILLES 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Versailles
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Versailles
BVE PUBLIC WALLIS ET FUTUNA 7 clés	CSA spécial de proximité du VR de Wallis et Futuna

Annexe 10A – BVE enseignement public

RECTORAT DE [PRÉCISER]

Arrêté du XX XX 2022 portant création du bureau de vote électronique pour l'élection [préciser l'instance ; exemple : du comité social d'administration académique de]

Le recteur [ou vice-recteur ou chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon] de l'académie de [préciser], chancelier des universités,

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du XX 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est institué un bureau de vote électronique pour l'élection [préciser l'instance ; exemple : du comité social d'administration académique de].

Il exerce les compétences fixées par les décrets et l'arrêté susvisés.

Article 2

Le bureau de vote électronique, mentionné à l'article 1^{er}, est institué pour les élections fixées du 1er au 8 décembre 2022.

Article 3

Le bureau de vote électronique comprend les membres représentant l'administration suivants :

1- Président, M. XXXXXXXXXX, [préciser Civilité, Nom, Prénom], [qualité à préciser ; ex. : *secrétaire général*]

2- Secrétaire, M XXXXXXXXXX, [préciser Civilité, Nom, Prénom], [qualité à préciser]

3- Secrétaire suppléant, M XXXXXXXXXX, [préciser Civilité, Nom, Prénom], [qualité à préciser]

Le bureau de vote électronique comprend les membres représentants les organisations syndicales candidates à l'élection suivants :

1- Délégué de la liste n° 1

2- Délégué de la liste n° 2

3- XXXXXXXX

Article 4

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les services académiques.

Annexe 10B – BVE enseignement privé sous contrat (scrutins CCMA, CCMD ou CCMI)

RECTORAT DE [PRÉCISER]

Arrêté du XX XX 2022 portant création du bureau de vote électronique pour l'élection de la commission consultative mixte [préciser académique ou départementale ou interdépartementale] de [préciser]

Le recteur [ou vice-recteur ou chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon] de l'académie de [préciser], chancelier des universités,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 914-10-17 ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté du XX 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est institué un bureau de vote électronique pour l'élection de la commission consultative mixte [préciser académique ou départementale ou interdépartementale] de [préciser].
Il exerce les compétences fixées par les décrets et l'arrêté susvisés.

Article 2

Le bureau de vote électronique, mentionné à l'article 1^{er}, est institué pour les élections fixées du 1^{er} au 8 décembre 2022.

Article 3

Le bureau de vote électronique comprend les membres représentant l'administration suivants :

- 1- Président, M. XXXXXXXXXX, [préciser Civilité, Nom, Prénom], [qualité à préciser ; ex. : *secrétaire général*]
- 2- Secrétaire, M XXXXXXXXXX, [préciser Civilité, Nom, Prénom], [qualité à préciser]
- 3- Secrétaire suppléant, M XXXXXXXXXX, [préciser Civilité, Nom, Prénom], [qualité à préciser]

Le bureau de vote électronique comprend les membres représentants les organisations syndicales candidates à l'élection suivants :

- 1- Délégué de la liste n° 1
- 2- Délégué de la liste n° 2
- 3- XXXXXXXX

Article 4

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les services académiques.

Annexe 11A – BVEC enseignement public

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE [...]

Arrêté du XX/XX/2022 portant création du bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection des commissions administratives paritaires académiques et départementales ainsi que des commissions consultatives paritaires relevant de l'académie de [préciser]

Le recteur [ou vice-recteur ou chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon] de l'académie de [préciser], chancelier des universités,

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du XX 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est institué un bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection des commissions administratives paritaires académiques et départementales (1), des commissions consultatives paritaires (2) et de la commission consultative spéciale suivantes (3) :

(1)

Commission administrative paritaire académique (CAPA) compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation de l'académie de [...]

Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale ;

Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat ;

Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des techniciens de l'éducation nationale ;

Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des adjoints techniques des établissements d'enseignement ;

Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation ;

Commission administrative paritaire départementale des professeurs des écoles et des instituteurs de [département n° 1] ;

Commission administrative paritaire départementale des professeurs des écoles et des instituteurs de [département n° X].

(2)

Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale ;

Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ;

Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé ;

Commission consultative paritaire compétente à l'égard des directeurs adjoints chargés de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA).

(3)

Commission consultative spéciale académique des directeurs d'établissements spécialisés.

Il exerce les compétences fixées par les décrets et l'arrêté susvisés.

Article 2

Le bureau de vote électronique centralisateur mentionné à l'article 1^{er} est institué pour les élections fixées du 1^{er} au 8 décembre 2022.

Il est constitué dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé.

Article 3

I - Le bureau de vote électronique centralisateur comprend les membres représentant l'administration suivants :

1- Président, M. XXXXXXXXXX, [préciser Civilité, Nom, Prénom], [qualité à préciser ; ex. : *secrétaire général*]

2- Secrétaire, M XXXXXXXXXX, [préciser Civilité, Nom, Prénom], [qualité à préciser]

3- Secrétaire suppléant M XXXXXXXXXX, [préciser Civilité, Nom, Prénom], [qualité à préciser]

II - Le bureau de vote électronique centralisateur comprend le ou les assesseur(s) suivant(s) :

- 1- [préciser Civilité, Nom, Prénom]
- 2- [préciser Civilité, Nom, Prénom]

III - Le bureau de vote électronique centralisateur comprend les membres représentant les organisations syndicales, fédérations ou liste d'union candidates à au moins une élection entrant dans son champ de compétence suivants :

- 1 – [préciser Civilité, Nom, Prénom], délégué de l'organisation syndicale ou la liste d'union des organisations syndicales [préciser] candidate à l'élection de [préciser une instance concernée dans le champ de compétence du BVEC]
- 2 – [préciser Civilité, Nom, Prénom], délégué de l'organisation syndicale ou la liste d'union des organisations syndicales [préciser] candidate à l'élection de [préciser une instance concernée dans le champ de compétence du BVEC]
- 3 – [préciser Civilité, Nom, Prénom], délégué de l'organisation syndicale ou la liste d'union des organisations syndicales [préciser] candidate à l'élection de [préciser une instance concernée dans le champ de compétence du BVEC]
- 4 - XXXXXXX [préciser]

Article 4

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les services académiques.

Annexe 11B – BVEC enseignement privé sous contrat (scrutins CCMA, CCMD ou CCMI)

RECTORAT DE [PRÉCISER]

Arrêté du XX/XX/2022 portant création du bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection des commissions consultatives mixtes académique et [préciser : départementale(s) ou interdépartementale] de l'académie de [préciser]

Le recteur de l'académie de [préciser], chancelier des universités,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 914-10-17 ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté du XX 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er

Il est institué un bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection des commissions consultatives mixtes académique et [préciser : départementale(s) ou interdépartementale] de l'académie de [préciser].

Il exerce les compétences fixées par les décrets et l'arrêté susvisés.

Article 2

Le bureau de vote électronique centralisateur, mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, est institué pour les élections fixées du 1^{er} au 8 décembre 2022.

Il est constitué dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé.

Article 3

I - Le bureau de vote électronique centralisateur comprend les membres représentant l'administration suivants :

1 - Président, [préciser Civilité, Nom, Prénom], [qualité à préciser]

2 - Secrétaire, [préciser Civilité, Nom, Prénom], [qualité à préciser]

3- Secrétaire suppléant M XXXXXXXXXX, [préciser Civilité, Nom, Prénom], [qualité à préciser]

II - Le bureau de vote électronique centralisateur comprend l'assesseur suivant : [préciser Civilité, Nom, Prénom]

III - Le bureau de vote électronique centralisateur comprend les membres représentant les organisations syndicales, fédérations ou liste d'union candidates à au moins une élection entrant dans son champ de compétence suivants :

1 – [préciser Civilité, Nom, Prénom], délégué de l'organisation syndicale ou la liste d'union des organisations syndicales [préciser] candidate à l'élection de [préciser une instance concernée dans le champ de compétence du BVEC : CCMA, CCMD ou CCMI]

2 - [préciser Civilité, Nom, Prénom], délégué de l'organisation syndicale ou la liste d'union des organisations syndicales [préciser] candidate à l'élection de [préciser une instance concernée dans le champ de compétence du BVEC : CCMA, CCMD ou CCMI]

3 - [préciser Civilité, Nom, Prénom], délégué de l'organisation syndicale ou la liste d'union des organisations syndicales [préciser] candidate à l'élection de [préciser une instance concernée dans le champ de compétence du BVEC : CCMA, CCMD ou CCMI]

4 - ...

5 - ...

Article 4

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les services académiques.

Annexe 12 – Calcul de l'attribution des sièges

I- Règles communes relatives aux modalités d'attribution des sièges dans les comités sociaux d'administration et les commissions administratives paritaires

Pour la détermination du nombre de sièges attribués à chaque liste en présence, il est nécessaire d'établir :

- le nombre de suffrages valablement exprimés, soit le nombre total de suffrages moins les votes blancs et nuls ;
- le quotient électoral, soit le nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de sièges de représentants titulaires à élire pour la CAP ou le CSA ;
- le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

- Étape 1 : calcul du quotient électoral

Quotient électoral = Nombre de suffrages valablement exprimés / Nombre de sièges de titulaires à pourvoir

- Étape 2 : répartition suivant le quotient électoral

Pour chaque organisation syndicale candidate :

Nombre de sièges (*) = Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale / Quotient électoral

(*) arrondi à l'entier immédiatement inférieur

- Étape 3 : (si nécessaire) répartition, à la plus forte moyenne, des sièges restant à attribuer

Pour chaque liste : Moyenne = Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale / (Nombre de sièges déjà obtenus + 1)

Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.

Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges

En cas de scrutin de liste, lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre de l'instance concernée. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort entre elles.

En cas de scrutin sur sigle (CCP des contractuels), lorsque pour l'attribution d'un siège, des candidatures obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les organisations syndicales en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort entre elles.

- Étape 4 : répartition des sièges de suppléants

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

EXEMPLE de répartition de 10 sièges de titulaires à pourvoir.

1. Nombre de suffrages	240 ; dont 6 bulletins blancs et nuls
2. Suffrages valablement exprimés : 234	Organisation A : 61 suffrages Organisation B : 150 suffrages Organisation C : 23 suffrages
3. Quotient électoral = 23.4	2 sièges pour l'organisation A 6 sièges pour l'organisation B

	0 siège pour l'organisation C
4. Il reste deux sièges à pourvoir	Moyenne : Organisation A : 20.33 (61/(2+1)) Organisation B : 21.42 (150/(6+1)) Organisation C : 23 (23/(0+1)) Le neuvième siège est attribué à l'organisation C.
5. Il reste un siège à pourvoir	Moyenne : Organisation A : 20.3 (61/(2+1)) Organisation B : 21.42 (150/(6+1)) Organisation C : 11.5 (23/(1+1)) Le dixième siège est attribué à l'organisation B.
6. Résultat final = total des sièges obtenus	Organisation A : 2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants Organisation B : 7 sièges titulaires + 7 sièges suppléants Organisation C : 1 siège titulaire + 1 siège suppléant

II- Règles particulières relatives aux modalités d'attribution des sièges dans les comités sociaux d'administration et les commissions administratives paritaires

A- dans les comités sociaux d'administration

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des candidatures ou au terme de la procédure prévue au II de l'article 32 du décret du 20 novembre 2020 (c'est-à-dire après contrôle de l'éligibilité des candidats), l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

Par exemple, pour un nombre de sièges à pourvoir de 20 membres (titulaires et suppléants), si l'organisation syndicale dépose une liste comprenant 14 membres et qu'elle obtient 16 sièges, elle ne pourra nommer que 7 titulaires et 7 suppléants. Si cette même liste, au terme de la procédure de contrôle de l'éligibilité des candidats, devient impaire (13 membres), elle nommera 7 titulaires et 6 suppléants. Dans les deux cas, les sièges restants ne lui sont pas attribués et restent non pourvus au sein de l'instance.

B- dans les commissions administratives paritaires

Toutes les précisions concernant les modalités d'attribution des sièges figurent à l'article 21 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Les représentants suppléants élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste, après désignation des représentants titulaires.

III- Enseignement privé sous contrat

1- Attribution des sièges

1.1 Règle générale

La répartition des sièges se fait en fonction du nombre total des sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste pour le scrutin de la commission consultative mixte considérée. Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix qu'elle a recueillies contient de fois le quotient électoral pour le scrutin considéré. Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de suppléants équivalent.

Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour le scrutin considéré. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

1.2 Même moyenne obtenue par plusieurs listes

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, les candidatures de liste ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, alors le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort. Cette dernière opération se fait de manière manuelle.

1.3 Aucune liste de candidats présentée pour le scrutin considéré

Dans l'hypothèse où aucune liste n'a été présentée par les organisations syndicales, la désignation des représentants des maîtres a lieu par voie de tirage au sort. L'article R. 914-10-19 détaille la procédure applicable.

2- Désignation des représentants des maîtres

Les représentants titulaires sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste (article R.914-10-20). Les représentants suppléants sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste, après désignation des titulaires (article R.914-10-20).

A. Calcul du quotient électoral

Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisés par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

B. Répartition suivant le quotient électoral

Pour chaque organisation syndicale candidate, le nombre de sièges correspond au nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale divisé par le quotient électoral. Le nombre de sièges ainsi obtenu est arrondi à l'entier immédiatement inférieur.

C. Si nécessaire, répartition à la plus forte moyenne des sièges restant à attribuer

Pour chaque liste, la moyenne correspond au nombre de suffrages obtenu par la liste divisé par le nombre de sièges déjà obtenu plus un siège. Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.

Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges.

En cas de scrutin de liste, lorsque, pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort entre elles.

Annexe 13 – Modèle de procès-verbal résultats – Exemple de scrutin de CSA d'établissement public

Élection des représentants du personnel au CSA d'établissement public

SCRUTIN DU 8 DÉCEMBRE 2022

Réunion du 8 décembre 2022

PROCLAMATION DES RESULTATS

Conformément aux dispositions de l'arrêté du XX XX 2022, le bureau de vote [central] réuni le jeudi 8 décembre 2022, à XX heures XX, au [préciser le service et son adresse postale], proclame les résultats électoraux suivants :

A. Composition du bureau de vote

Président : [préciser Civilité, Nom, Prénom]

Secrétaire : [préciser Civilité, Nom, Prénom]

Délégués des listes :

1. [préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
2. [préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
3. [préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
4. [préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
5. Etc.

B. Résultats du dépouillement

Données générales

Nombre des électeurs inscrits :	
Nombre des votants :	
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	
Nombre de suffrages valablement exprimés :	

Listes en présence

Listes en présence	[préciser]						
Nombre de voix							
Nombre de sièges							

C. Calcul du nombre de sièges attribués à chaque liste en présence

Etape 1 : calcul du quotient électoral (QE) =

(QE = Nombre de suffrages valablement exprimés / Nombre de sièges de titulaires à pourvoir)

Etape 2 : répartition des sièges suivant le QE

Listes en présence	Nombre de siège(s) obtenu(s) selon la règle du QE
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
Idem pour les autres listes	

Nombre de sièges pourvus selon la règle du QE **(A)** sur nombre total de sièges de représentants titulaires à pourvoir **(B)** répartis selon la règle du QE =

Nombre de sièges restant à pourvoir **(B) – (A) =**

Etape 3 : répartition selon la plus forte moyenne (PFM) si nécessaire :

Attribution du siège n° _____

Listes en présence	Plus forte moyenne
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
Idem pour les autres listes	

La liste [préciser organisation syndicale ou union d'organisations syndicales] a la plus forte moyenne et obtient donc le siège n° _____.

Attribution du siège n° _____

Listes en présence	Plus forte moyenne
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
Idem pour les autres listes	

La liste [préciser organisation syndicale ou union d'organisations syndicales] a la plus forte moyenne et obtient donc le siège n° _____.

Etc.

Résultats :

Listes en présence	Nombre de sièges obtenus à l'issue de la répartition
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
Idem pour les autres listes	

D. Représentants des organisations syndicales proclamés élus

Titulaires	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]

	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
Suppléants	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]

E. Observations

--

F. Emargements

Le président	
Le secrétaire	
Le secrétaire suppléant	
Les délégués de listes ou leurs suppléants	
[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]	
[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]	
[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]	
[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]	
[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]	

[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation
syndicale ou union d'organisations syndicales
représentée]

[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation
syndicale ou union d'organisations syndicales
représentée]

Annexe 14 – Modèle de récépissé de dépôt de candidatures

N.B. Ce modèle de récépissé est proposé pour les déclarations individuelles de candidatures, dont le dépôt doit obligatoirement être effectué sous format papier

Attention : la liste des candidats, le logo, la profession de foi sont à déposer directement dans l'application CANDELEC.

Élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022

Récépissé de dépôt de candidatures

[préciser Civilité, Nom, Prénom] atteste avoir reçu de

.....
délégué(e) de la liste
pour les élections à la [préciser l'instance.....],
scrutin du 1^{er} au 8 décembre 2022 :

- Les nom, prénom et coordonnées du délégué de liste, le cas échéant du suppléant
- La liste des candidats
- Les déclarations individuelles de candidatures (remise obligatoire en papier)
- Le logo
- La profession de foi, le cas échéant
- Un cédérom/clé USB le cas échéant :
 - De la liste des candidats
 - Du logo
 - De la profession de foi
- Fiche de répartition (en cas de liste commune)

Fait à, le 2022, à heures

[Qualité]

Signature

Annexe 15A – Modèle indicatif de déclaration de candidature (vote à l'urne ou par correspondance)

DÉCLARATION DE CANDIDATURE POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL A [préciser le nom de l'instance]

**Scrutin de décembre 2022
(vote à l'urne ou par correspondance : 8 décembre 2022)**

Civilité (M. ou Mme) :

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Corps d'appartenance ou catégorie d'agents contractuels¹ :

Affectation (nom de l'établissement ou service, commune d'implantation, n° de département, académie) :

déclare être candidat à l'élection des représentants du personnel à [préciser le nom de l'instance] sur la liste présentée par (nom de l'organisation syndicale) pour le scrutin de décembre 2022 (vote à l'urne ou par correspondance : 8 décembre 2022).

Fait à _____, le _____

SIGNATURE

¹ Pour le périmètre enseignement scolaire, jeunesse et sports, viser l'une des trois catégories de l'arrêté du 27 juin 2011 : contractuel ENS, EDU et PSYEN ou contractuel de surveillance et d'accompagnement des élèves (comprend les AED et les AESH) ou contractuel ATPSS.

Pour le périmètre de l'enseignement supérieur, viser l'une des trois catégories hiérarchiques A, B ou C.

Annexe 15B – Modèle indicatif de déclaration de candidature (vote électronique)

DÉCLARATION DE CANDIDATURE POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL A [préciser le nom de l'instance]

Scrutin de décembre 2022
vote électronique : du 1^{er} décembre au 8 décembre 2022

Civilité (M. ou Mme) :

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Corps d'appartenance ou catégorie d'agents contractuels¹ ou échelle de rémunération pour le CCMMEP et les CCM :

Affectation (nom de l'établissement ou service, commune d'implantation, n° de département, académie) :

déclare être candidat à l'élection des représentants du personnel à [préciser le nom de l'instance] sur la liste présentée par (nom de l'organisation syndicale) pour le scrutin de décembre 2022 (vote électronique : du 1^{er} décembre au 8 décembre 2022).

Fait à _____, le _____

SIGNATURE

¹ Pour le périmètre enseignement scolaire, jeunesse et sports, viser l'une des trois catégories de l'arrêté du 27 juin 2011 : contractuel ENS, EDU et PSYEN ou contractuel de surveillance et d'accompagnement des élèves (comprend les AED et les AESH) ou contractuel ATPSS.

Pour le périmètre de l'enseignement supérieur, viser l'une des trois catégories hiérarchiques A, B ou C.

Annexe 16 – Exemples d'appréciation des parts de femmes et d'hommes dans les listes de candidats

La circulaire du 5 janvier 2018 *relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'État* n'est pas directement applicable aux maîtres des établissements d'enseignement privés. Néanmoins, les précisions apportées dans le tableau suivant sont pertinentes pour l'application du décret n° 2018-235 du 30 mars 2018 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat.

- Constitution de listes de candidats en vue des élections à un CSA :

Elections au comité social d'administration	
1. Les arrêtés ou décisions de création des instances fixent :	
► le nombre de représentants du personnel en fonction des effectifs	450 agents représentés, 14 sièges, soit 7 titulaires et 7 suppléants à élire.
► les parts de femmes et d'hommes	193 F* = 42,89% de femmes 257 H* = 57,11% d'hommes * F= femme, *H=homme
2. Au sein des listes de candidats, les parts de femmes et d'hommes sont calculées sur l'ensemble des candidats, titulaires et suppléants	
Hypothèse liste complète ¹	14 x 42,89% = 6,0046 F 14 x 57,11% = 7,9954 H
3. L'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur. NB : les candidats (F ou H) qui composent la liste sont présentés par le syndicat dans l'ordre qu'il souhaite	
Le syndicat choisit :	Hypothèse : le syndicat présente 6 F et 8 H sur sa liste (il aurait pu choisir aussi 7 F et 7 H)
4. Un candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non, dès lors que les parts de femmes et d'hommes sur l'ensemble des candidats sont respectées, dans la limite permise par le choix de l'arrondi.	
NB : à l'occasion de la désignation du nouveau candidat, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation des candidats sur la liste.	
Cas d'inéligibilité de candidats figurant sur une liste	► Si 1 F est inéligible : elle doit être remplacée par une femme (<i>puisque la règle de la proportion ne permet pas d'avoir 5 F seulement</i>) ► Si 1 H est inéligible : il peut être remplacé soit par un H (<i>on aura toujours 6 F et 8 H</i>) soit par une F (<i>on aura alors 7 F et 7 H, ce qu'autorise le choix de l'arrondi, voir point 3 ci-dessus</i>)
5. Si à l'issue du contrôle l'organisation syndicale se trouve dans l'incapacité de procéder au remplacement d'un ou de plusieurs candidats inéligibles	
Un ou plusieurs candidats sont inéligibles	La liste devient incomplète, elle est recevable si elle respecte le minimum des 2/3 de sièges à pourvoir. La proportion F/H s'apprécie sur le nouveau total de candidats, qui doit être supérieur ou égal à 10.

¹ En cas de liste incomplète (hypothèse recevable uniquement pour les CSA), l'appréciation des proportions F/H se fait également sur l'ensemble des candidats présentés.

	<p><u>Exemple :</u> Le syndicat a présenté une liste composée de 6 F et 8 H.</p> <p>► <i>Après contrôle :</i> 2 F et 1 H sont déclarés inéligibles, et le syndicat ne trouve personne pour les remplacer, il reste 4 F et 7 H. La proportion F/H va devoir être appréciée sur l'ensemble de la nouvelle liste soit 11 candidats (remarque : la liste doit être paire au moment du dépôt, elle peut ne plus l'être après). $11 \times 42,89\% = 4,71$ F $11 \times 57,11\% = 6,28$ H Soit, au choix du syndicat, 4 F et 7 H ou 5 F et 6 H</p> <p>► <i>Conclusion :</i> dans l'hypothèse ci-dessus, la liste est recevable.</p>
--	---

- **Constitution de listes de candidats en vue des élections à une CAP :**

La procédure à suivre est identique à celle décrite ci-dessus. Toutefois, chaque liste comprend **autant de noms** qu'il y a de postes à pourvoir (titulaires et suppléants). Les listes de candidats doivent donc être complètes.

Si l'organisation syndicale se trouve dans l'incapacité de procéder au remplacement d'un ou de plusieurs candidats inéligibles (point n° 5 ci-dessus), la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Annexe 17 – Rattachement des contractuels des établissements du sport aux CCP académiques

Etablissements du sport	Académies de rattachement
CREPS PACA Aix-en-Provence (13) Antibes (06) Boulouris / Saint-Raphaël (83)	Académie d'Aix-Marseille
CREPS DE MONTPELLIER	Académie de Montpellier
CREPS D'ÎLE DE FRANCE (92 Châtenay-Malabry)	Académie de Versailles
CREPS DE BORDEAUX (33 Talence)	Académie de Bordeaux
CREPS DE WATTIGNIES (59)	Académie de Lille
CREPS DE TOULOUSE (31)	Académie de Toulouse
CREPS DE DIJON (21)	Académie de Dijon
CREPS ARA - RHÔNES ALPES Vallon-Pont-d'Arc (07) Voiron (38) Lyon (69)	Académie de Grenoble
CREPS ARA - VICHY (03 Bellerive-sur-Allier)	Académie de Clermont-Ferrand
CREPS DES PDL (44 La Chapelle-sur-Erdre)	Académie de Nantes
CREPS DE POITIERS (86 Vouneuil-sous-Biard)	Académie de Poitiers
CREPS DU CENTRE (18 BOURGES)	Académie d'Orléans-Tours
CREPS DE REIMS (51 Reims)	Académie de Reims
CREPS DE NANCY (54 ESSEY-LES-NANCY)	Académie de Nancy-Metz
CREPS DE STRASBOURG (67 STRASBOURG)	Académie de Strasbourg
CREPS DE LA RÉUNION	Académie de la Réunion
CREPS DE POINTE A PITRE	Académie de Guadeloupe
INSEP (Paris 12 ^{ème} - Vincennes)	Académie de Paris
ENSM (74400 CHAMONIX) Centre National de Ski Nordique et de Moyenne Montagne (39220 PREMANON)	Académie de Grenoble
ENVSAN (56510 Saint-Pierre Quiberon)	Académie de Rennes
MUSÉE NATIONAL DU SPORT (06 Nice)	Académie de Nice

Annexe 18 – Calendrier des opérations électorales

Dates	Opérations
Jusqu'au jeudi 20 octobre 2022 17h, heure de Paris	La vérification de l'éligibilité des candidatures est possible.
Jeudi 13 octobre 2022	Ouverture du portail élections https://www.education-jeunesse-recherche-sports.gouv.fr/electionspro2022 donnant accès à l'espace électeur.
À partir de l'ouverture du portail élections le jeudi 13 octobre 2022	Ouverture de la cellule académique de support aux utilisateurs (CSU académique) (les horaires d'ouverture seront précisés sur le site des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les sites académiques et les sites des établissements publics relevant des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports).
Mardi 11 octobre 2022	Affichage des listes électorales (LEC) pour l'ensemble des scrutins sur les espaces électeurs du portail. En accédant au portail élections, chaque électeur accède aux listes électorales des scrutins pour lesquels il dispose d'un droit de vote. Affichage des LEC par extraits dans les écoles, les établissements publics locaux d'enseignement, les services académiques, les établissements publics administratifs, les CREPS, les établissements publics d'enseignement supérieur, et les établissements d'enseignement privés des 1er et 2d degrés sous contrat. Les extraits mentionnent pour chaque électeur l'ensemble des scrutins auquel il est rattaché. Point de départ du délai de recours concernant les LEC.
Jeudi 20 octobre 2022 - 17 h, heure de Paris	Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi et des noms des délégués dans l'application Candelec ou dans les services départementaux de l'éducation nationale, les rectorats et à l'administration centrale ainsi que des déclarations individuelles de candidatures (DIC) pour lesquelles le dépôt doit être effectué physiquement dans les services, rectorats et administrations susmentionnés. Un récépissé est remis aux organisations syndicales candidates.
Lundi 24 octobre 2022	Date limite de présentation des demandes de rectification des LEC.
Lundi 24 octobre 2022 - 17 h, heure de Paris	Date limite pour l'administration de la notification de la décision d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats auprès du délégué de l'organisation syndicale concernée.
Jeudi 27 octobre 2022 - 17 h, heure de Paris	Fin du délai de correction des candidatures par les OS suite aux observations faites par l'administration.
Entre le 24 et le 28 octobre 2022	Tirage au sort de l'ordre d'affichage des candidatures, logos et professions de foi.
Mardi 28 octobre 2022	Remise des fichiers des électeurs aux organisations syndicales pour les scrutins auxquels elles participent.
Lundi 7 novembre 2022	Début de la distribution contre émargement de la notice de vote dans les communautés de travail.
Du lundi 7 novembre au jeudi 10 novembre 2022	Organisation des réunions afin de déterminer les organisations syndicales qui détiendront une clé de chiffrement au sein des BVEC (bureau de vote électronique centralisateur) (article 14 de l'arrêté organisationnel).
	Mise en ligne sur le portail, des candidatures, logos et professions de foi conformément à l'ordre tiré au sort.

Mercredi 16 novembre 2022 au plus tard	Édition et affichage des candidatures dans les services centraux, les services académiques, les établissements publics administratifs et les établissements publics d'enseignement supérieur. Information des services de l'administration centrale de l'absence de candidats, toutes organisations syndicales confondues, pour un scrutin donné
Jeudi 17 novembre 2022	Date limite de remise aux électeurs de la notice de vote.
Entre le vendredi 18 et le mardi 22 novembre 2022	Retour aux référents notice académiques par les directeurs d'école, les chefs d'établissements ou de services des bordereaux d'émargement attestant de la remise des notices dans leur école, établissement ou service.
Vendredi 25 novembre 2022	Date limite de remontée dans la solution de vote électronique des bordereaux de notice non remises. Destruction des notices non remises. Désactivation des codes correspondant aux notices non remises.
Du lundi 21 au mardi 29 novembre 2022	Cérémonies de génération et d'attribution des clés aux membres des bureaux de vote porteurs de clés.
Mercredi 30 novembre 2022	Achèvement de la cérémonie publique du scellement des urnes électroniques
Jeudi 1 ^{er} décembre 2022	Réunion de l'ensemble des BVE/BVEC dans la matinée à l'occasion de l'ouverture du vote (application disponible à 8 h, heure de Paris). Durant la période de vote, l'application de vote est ouverte 24 h sur 24, 7 jours sur 7. Ouverture de l'assistance téléphonique aux électeurs (8h-20h, et le samedi de 9h à 17h, et le 8 décembre de 8h à 17h30, heure de Paris). Cette assistance sera fermée le dimanche 4 décembre.
Jeudi 1 ^{er} décembre 2022	Ouverture des espaces électoraux (tous lieux) à 8h de Paris.
Jeudi 8 décembre 2022	Clôture du scrutin (17 h, heure de Paris, tout électeur authentifié et connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture du scrutin disposant d'un délai de 30 minutes au plus pour mener jusqu'à son terme la procédure de vote ; article 28 de l'arrêté organisationnel). Dépouillement des scrutins proclamation des résultats pour ces scrutins.
Jusqu'au jeudi 8 décembre 2022 avant 17 h, heure de Paris	Date et heure limite d'accès à un code de vote par utilisation des fonctions de réassort de la solution de vote électronique.
Vendredi 9 décembre 2022	Publication de l'ensemble des résultats et de la répartition des sièges sur le site education.gouv.fr et sports.gouv.fr Début du délai de recours administratif préalable de cinq jours.

Annexe 19 – Le parcours électeur

I - La procédure d'accès au portail est la suivante

- Un lien à usage unique (OTL) d'activation est adressé par mail par la SVE à chaque électeur sur son adresse mail professionnelle
- A réception du mail, l'électeur est invité à utiliser l'OTL pour être redirigé vers le portail Elections
- Il est alors demandé à l'électeur de créer son « **mot de passe élections** » (de 12 à 256 caractères) et de le confirmer (principe de la double saisie)
- Il est ensuite demandé à l'électeur de choisir une question « défi », parmi celles qui sont proposées, et de saisir sa réponse, informations susceptibles d'être utilisées pour le réassort du « **code de vote** »

Chaque fois qu'un électeur voudra accéder au portail Elections, il sera invité à s'identifier (saisie de son identifiant électeur : son adresse mail professionnelle) puis à s'authentifier (saisie du mot de passe élections qu'il aura enregistré au moment de l'activation de son compte électeur après avoir fait usage de l'OTL).

L'url de ce portail élections, accessible depuis les sites grand public des ministères, est la suivante :
<https://www.education-jeunesse-recherche-sports.gouv.fr/electionspro2022>

Si l'électeur vient à oublier son mot de passe élections, une procédure de réassort lui sera proposée. L'utilisation du « bouton » réassort déclenchera la transmission d'un nouvel OTL sur l'adresse mail professionnelle de l'électeur.

En accédant au portail Elections, l'électeur doit s'identifier : il va saisir un identifiant au moyen duquel il va prétendre à la qualité d'électeur pour les EP2022 et d'utilisateur déclaré de la solution de vote électronique. L'identifiant « Electeur » est une donnée déjà connue de chaque électeur : **l'identifiant Electeur est l'adresse mail professionnelle de l'électeur**

II - Avant que le scrutin ne soit ouvert

Seules les fonctionnalités « informationnelles » du portail Elections sont disponibles.

- Accès pour l'électeur en consultation des listes électorales comme des listes de candidats et professions de foi pour les scrutins pour lesquels il dispose d'un droit de vote.
- Accès de l'électeur en consultation à son « compte Electeur ». Ce compte contient des données à caractère personnel (DACP) précisant notamment son nom d'usage, son prénom, son corps et son affectation. Ces DACP sont reportées dans les listes électorales ;
- Possibilité pour l'électeur de soumettre **une requête de modification** des DACP de son compte électeur

III - Soumission d'une requête de modification avant ouverture du scrutin

Le portail Elections permet à l'électeur de soumettre une demande de modification des DACP de son profil électeur. La procédure utilisée est alors la suivante :

- Un formulaire de requête de modification est proposé à l'électeur pour formuler sa demande ;
- En utilisant le bouton « Envoi de la requête », celle-ci est transmise à la solution de vote ;
- A réception de la requête de modification, un mail de demande de confirmation de l'authenticité de cette requête est adressé sur l'adresse mail professionnelle de l'électeur.
- La réception du mail de confirmation permet de constater l'authenticité de la requête et il peut alors être procédé à la modification demandée si celle-ci est recevable.

La fonctionnalité de soumission de requête en modification du profil électeur est désactivée la veille de l'ouverture du scrutin puisque l'ensemble de la solution de vote électronique fait alors l'objet d'un scellement.

IV - La fonctionnalité « JE VOTE » est activée à l'ouverture du scrutin

L'accès à cette fonctionnalité de vote repose sur la saisie d'un **code de vote** qui est un mot de passe de 16 caractères. Ce code sera remis en main propre à chaque électeur avec sa notice de vote. Les électeurs des académies d'outre-mer recevront leur notice de vote par voie postale à leur adresse personnelle. La notice avec intégration du code de vote fera l'objet d'un processus d'impression sécurisé. Le processus de remise en main propre sera sécurisé et formalisé dans une procédure de sécurité « Impression et remise des notices et code de vote ».

Si l'électeur vient à oublier son code de vote, ou perdre sa notice, ou si cette dernière ne lui a pas été remise, ou si elle ne lui parvient pas, il peut solliciter un réassort dont la fonctionnalité est liée à celle du bouton JE VOTE.

V - Modalités de réassort du code de vote : deux modalités seront offertes à l'électeur

V.1. Réassort en ligne dit « réassort défi »

1^{er} cas : l'électeur s'est déjà enregistré dans le portail Elections

Si l'électeur a activé son compte électeur avant l'ouverture du scrutin (c'est-à-dire qu'il s'est enregistré), il pourra utiliser le réassort en ligne en répondant à la question défi qu'il avait enregistrée à l'occasion de l'activation de son compte ; puis il est invité à saisir soit son NUMEN, soit son NIR ;

- Si la réponse à la question défi est juste, et si le NUMEN ou le NIR saisi sont corrects, il lui sera proposé de recevoir un OTL soit par mail sur l'adresse mail personnelle, soit par SMS sur le numéro de téléphone qu'il communiquera au moment de sa demande de réassort ;
- L'utilisation de l'OTL redirigera l'électeur vers la fonctionnalité Réassort en ligne du portail Elections et un nouveau code de vote sera affiché sur l'écran du poste utilisé pour soumettre la demande de réassort. L'électeur sera informé qu'il dispose de 60 secondes pour enregistrer ce code de vote (utilisation de la fonction photographique d'un smartphone ou simple saisie sur support papier).
- Ce nouveau code de vote sera aussitôt activé pour permettre à l'électeur de l'utiliser pour voter.

2^{ème} cas : l'électeur ne s'est pas enregistré dans le portail Elections

Si l'électeur n'a pas activé son compte électeur avant l'ouverture du scrutin, il pourra néanmoins utiliser le réassort en ligne de la façon suivante :

Il se connecte au portail élections et crée son mot de passe élections de 12 à 256 caractères (double saisie). Puis il sélectionne sa question défi dans la liste des questions proposées (cette fonctionnalité restera accessible pendant la durée du vote) et enregistre sa réponse personnelle à cette question. Son profil est alors enregistré et il se déconnecte.

Puis il se connecte à nouveau, à l'aide de son identifiant électeur et de son mot de passe élections, et demande un réassort du code de vote (associé à la fonctionnalité JE VOTE du portail Elections).

Il est alors invité à suivre la même procédure que l'électeur qui s'est enregistré préalablement à l'ouverture de la période de vote.

V.2. Réassort en ligne dit « France Connect »

L'électeur, en accédant à la procédure de réassort du code de vote, est invité à choisir entre « Réassort par question défi » et « Réassort via FranceConnect ». S'il décide d'utiliser cette seconde solution, il va devoir cliquer sur le bouton « FranceConnect ».

L'électeur est alors redirigé vers le portail FranceConnect et invité à choisir son fournisseur d'identité (FI), parmi les six proposés (impots.gouv.fr, ameli.fr, l'Identité Numérique La Poste, MobileConnect et moi, msa.fr et Alicem) et à s'identifier et authentifier auprès de ce fournisseur d'identité.

Si l'électeur s'est correctement identifié et authentifié auprès du FI qu'il a choisi alors il va être informé qu'un lien à usage unique (OTL) vient de lui être adressé sur son adresse mail personnelle de contact avec FranceConnect.

Cette adresse est celle que l'électeur a déclarée à FranceConnect lorsqu'il a créé son compte FranceConnect.

Comme pour le réassort par question défi, l'utilisation de l'OTL va rediriger l'électeur vers la fonctionnalité Réassort en ligne du portail Elections et son nouveau code de vote sera affiché sur l'écran du poste utilisé pour soumettre la demande de réassort.

L'électeur sera informé qu'il dispose de cent vingt secondes pour enregistrer ce code de vote (utilisation de la fonction photographique d'un smartphone ou simple saisie sur support papier).

Ce nouveau code de vote sera immédiatement actif et pourra être aussitôt utilisé par l'électeur pour voter.

Un arrêté de la ministre de la transformation et de la fonction publiques en date du 9 mai, paru au JO du 14 mai, autorise les administrations à recourir au téléservice « France Connect » pour authentifier et identifier les électeurs pour les opérations de vote électronique par internet.

Cette autorisation est valable pour les élections professionnelles de décembre 2022.

Résumé du parcours électeur et du réassort

Pour pouvoir voter, l'électeur doit donc :

- S'identifier sur le portail Elections en saisissant son identifiant (son adresse mail professionnelle) ;
- Saisir son mot de passe élections d'accès au portail (le mot de passe qu'il aura enregistré en activant son compte électeur) ;
- Sélectionner la fonctionnalité « Je vote » ;
- Saisir son code de vote (le code de vote qui lui aura été communiqué avec sa notice de vote) ou invoquer le réassort de ce code de vote, soit par le réassort en ligne « défi », soit par le réassort « France Connect ».